



**1 Route de Creuse,
36300 Ciron**

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PROJET D'EXTENSION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE
Rubrique ICPE - 1510**

Ce dossier comporte 96 pages.



Il a été rédigé par Armand RAMBOUR, consultant HSE au sein de BUREAU VERITAS Exploitation pour le compte de la société STEARINERIE DUBOIS.

Révision	Révision 0	Révision 1
Date de rédaction	04 juillet 2019	09 mars 2020
Rédacteur	Armand RAMBOUR Consultant HSE	Armand RAMBOUR Consultant HSE
Approbateur	Damien LUX Directeur adjoint	Damien LUX Directeur adjoint

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 CONTEXTE ET OBJECTIFS	3
2 PRESENTATION DU SITE	4
2.1 IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE.....	4
2.2 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	5
2.3 HISTORIQUE DU SITE	5
2.4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	6
2.5 LOCALISATION DU SITE	7
2.6 PRESENTATION DU SITE ACTUEL.....	8
2.7 PRESENTATION DU PROJET D'EXTENSION	10
3 CLASSEMENT / MODIFICATIONS APPORTÉES	13
3.1 HISTORIQUE ICPE.....	13
3.2 CLASSEMENT ICPE ACTUEL DU SITE	13
3.3 NOUVEAU CLASSEMENT ICPE DU SITE	14
3.3.1 Détails de la partie existante	16
3.3.2 Partie projet extension	17
3.4 CLASSEMENT IOTA	18
4 ETAT INITIAL	19
4.1 ENVIRONNEMENT DU SITE	19
4.2 ESPACES PROTEGES	20
4.3 DISPOSITIONS D'URBANISME.....	22
4.4 GEOLOGIE ET HYDROLOGIE.....	23
4.5 HYDROGRAPHIE – EAUX SUPERFICIELLES.....	24
4.6 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES.....	26
4.7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES AUX 4° A 11° DE L'ARTICLE R. 122-17 AINSI QU'AVEC LES MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	27
4.8 BRUIT.....	35
4.9 <i>DECHETS</i>	36
4.10 REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION.....	37
5 PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1510	38
6 CALCUL DU BESOIN INCENDIE	68
6.1 DETERMINATION DU BESOIN D'EAU D'EXTINCTION	68
6.2 DETERMINATION DU BESOIN DE CONFINEMENT	70
7 PRESENTATION DE L'ETUDE DES FLUX THERMIQUES	72
7.1 OUTIL ET DOCUMENTS DE REFERENCE	72
7.2 VALEURS DE REFERENCE RETENUES POUR LA DETERMINATION DES ZONES DE DANGERS ISSUES DES FLUX THERMIQUES	73
7.3 DONNEES GENERIQUES DE PARAMETRAGE DANS FLUMILOG	74
8 MODELISATION FLUMIOG	76
8.1 SCENARIO D'INCENDIE DES CELLULE 3 & 4 (EXTENSION)	76
ANNEXES	80

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre d'un projet d'extension sur son site N°2 situé dans la zone d'activité La Croix de Scoury, l'entreprise souhaite construire deux nouvelles cellules de stockage pour les matières premières et produits finis. Cette extension sera réalisée sur une parcelle nouvellement acquise par l'entreprise et située dans le prolongement des bâtiments actuels.

La surface des deux nouvelles cellules sera respectivement de 3000m² et 4000m² portant ainsi la surface de stockage de 3 741m² à 10 741m². L'entreprise est actuellement soumise à Déclaration au titre de la réglementation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Quantité actuelle de marchandises 1500t + volume des entrepôts 32 250,85m³). Ce projet aura pour répercussions une augmentation du seuil de classement ICPE avec un passage à l'Enregistrement.

Dans ce cadre, le présent dossier a pour objet de :

- Fournir la description, la nature et le volume des activités qui seront mis en œuvre ainsi que les rubriques ICPE concernées,
- Justifier des capacités techniques et financières de l'exploitant,
- Fournir l'engagement de la conformité à la réglementation comportant les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect des prescriptions édictées,
- Justifie la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes au niveau local, départemental, régional et du bassin hydrologique,
- Le cas échéant, l'indication de la nature, de l'importance et de la justification des aménagements demandés par l'exploitant (demande de dérogation(s) aux prescriptions générales édictées),
- Les cartes et plans réglementaires.

Remarque: La validation des données et informations présentes dans cette notice, reste sous la responsabilité de l'entreprise STEARINERIE DUBOIS.

2 PRESENTATION DU SITE

2.1 IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Coordonnées du site :

STEARINERIE DUBOIS FILS
SCOURY
36300 Ciron
Tél : 02.54.28.11.11

Coordonnées du siège :

STEARINERIE DUBOIS FILS
SCOURY
36300 Ciron
Tél : 02.54.28.11.11

Identification de la société :

Président (siège) :	Mr Henri GONDRAND
Directeur (site) :	Mr Frédéric TISSIER
Directeur adjoint (site) :	Mr Damien LUX
Forme juridique :	SA à conseil d'administration
Capital :	1 008 000,00 €
Code NAF (Activité) :	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (2014Z)
SIRET :	81652060500014

Horaires :

Site de production : 3x 8 du lundi 4h au samedi 20h

Site 2 (Stockage) : 8h – 17h du lundi au vendredi

Effectif :

Global : 150 collaborateurs

Sites N°1 et 2 Scoury:112 collaborateurs

Le présent dossier a été réalisé en collaboration avec Armand RAMBOUR, Consultant HSE au sein de BUREAU VERITAS Exploitation – Agence d'Orléans située 1 rue de Micy à La Chapelle Saint Mesmin (45380).

2.2 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

La Stéarinerie Dubois, entreprise familiale française mondialement reconnue pour son expertise dans la création et la production d'esters, est un spécialiste de la fabrication des esters gras. Elle se positionne aujourd'hui comme l'expert français de la fabrication des esters et l'unique spécialiste européen de la production de sucroesters.

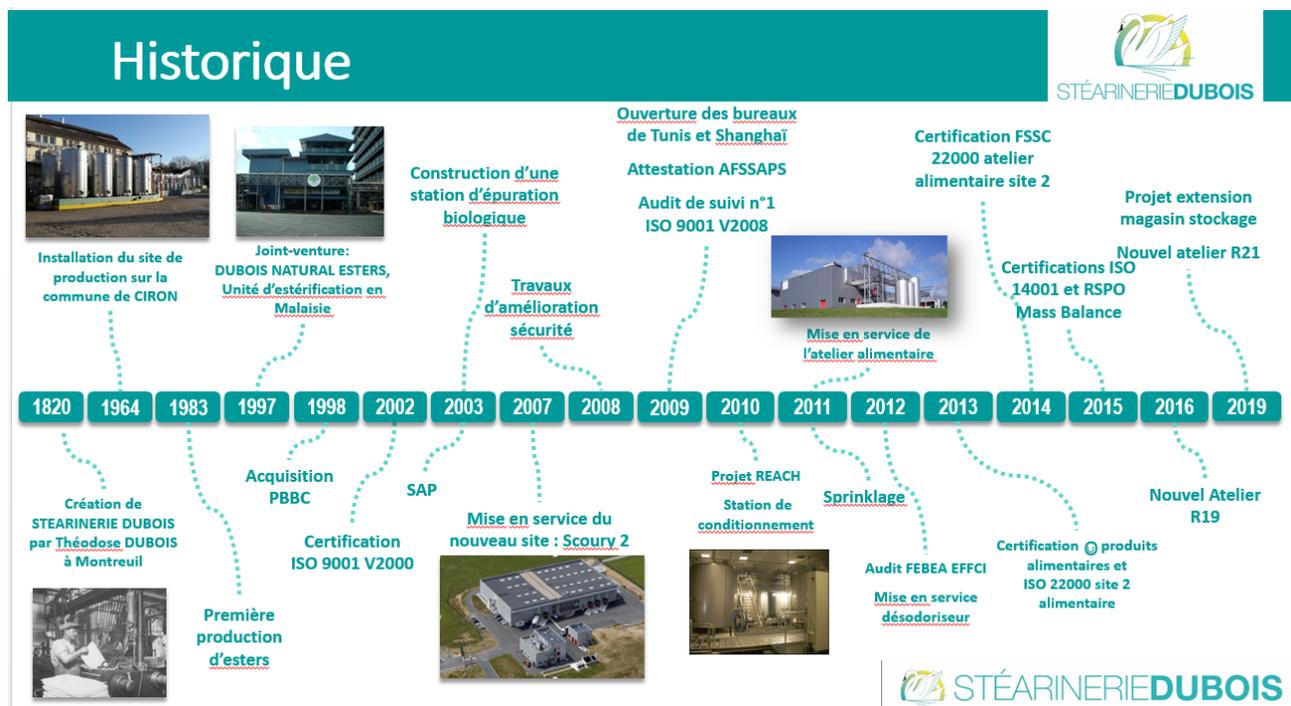
Elle propose une très vaste gamme de produits lipophiles utilisés au sein de quatre secteurs d'activité majeurs:

- Cosmétique
- Santé
- Alimentaire
- Spécialités fonctionnelles

Elle met aussi à votre disposition tout son savoir-faire pour la réalisation d'opérations à façon: pastillage, estérification, raffinage (désodorisation, décoloration, neutralisation), etc...



2.3 HISTORIQUE DU SITE



Dates clés :

- Création à Montreuil: 1820
- Installation du site de production à Ciron: 1964 (SCOURY 1)
- Création d'un nouveau site à Ciron : 2007 (SCOURY 2)
- Projet d'extension de SCOURY 2 : 2019

2.4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La société STEARINERIE DUBOIS, a été créée il y a pratiquement 200 ans et est spécialisée dans la fabrication d'Esters. Le tableau suivant reprend les principales données financières de l'exploitant :

	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017
Actif immobilisé	11 741 000 €	12 605 500 €
-Immobilisations incorporelles	755 900 €	864 200 €
-Immobilisations corporelles	9 965 600 €	10 621 200 €
-Immobilisations financières	1 119 500 €	1 120 100 €
Actif circulant		53 038 900 €
- Stocks et en-cours	-	7 511 100 €
- Créances	6 955 200 €	11 023 200 €
- Disponibilités	10 771 300 €	33 604 600 €
- Charges constatés d'avance	28 653 500 €	
Total de l'actif	58 373 300 €	65 915 600 €
Capitaux propres	38 242 900 €	43 434 900 €
Provisions risques charges	17 400 €	12 000 €
Dettes- régularisation	10 913 300 €	22 141 800 €
Total du passif	58 373 300 €	65 915 600 €

2.5 LOCALISATION DU SITE

L'entreprise STEARINERIE DUBOIS est située dans le département de l'Indre (36) en région Centre sur la commune de Scoury. Elle dispose de deux sites distants de moins d'un kilomètre.

- Site N°1 (site principale de production)
- Site N°2 (site de stockage + production)



Figure 1: Localisation de l'entreprise STEARINERIE DUBOIS

Le présent dossier concerne le site N°2 de l'entreprise STEARINERIE DUBOIS situé Route de Châteauroux dans la zone d'activité La Croix de Scoury.

Les coordonnées Lambert étendu II sont :

- X : 519 177m
- Y : 218 2449,5m
- Altitude : 97,93m

2.6 PRESENTATION DU SITE ACTUEL

Le site N°2 actuel occupe une surface de 43 430m² dont 5080 m² de surface bâti (incluant la production 465m² et le local chaufferie 125m²). Il est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes (zone AO):

- Parcelle N° 145
- Parcelle N° 147
- Parcelle N° 148
- Parcelle N° 150
- Parcelle N°152

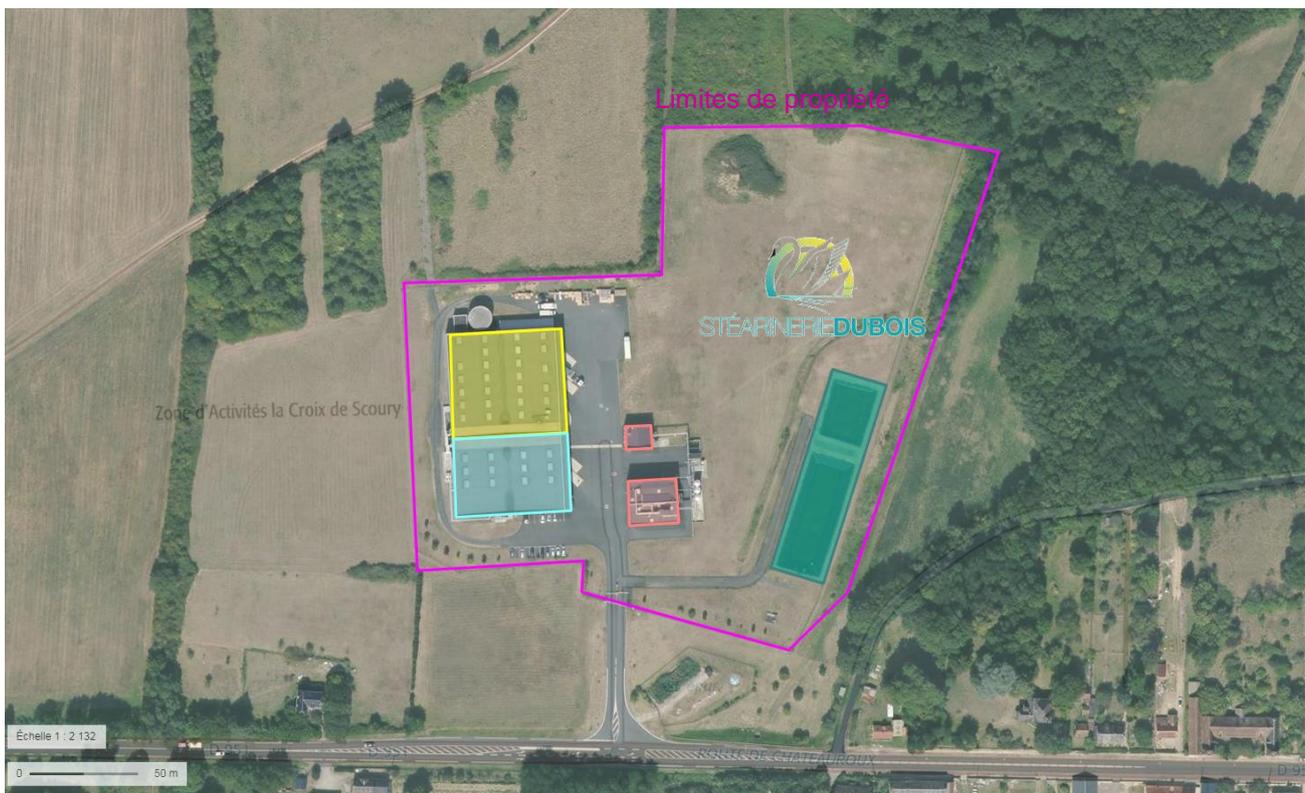


Figure 2: Vue aérienne du site actuel N°2

Ce site, créé en 2007 est actuellement exploité pour les besoins suivants :

- **Stockage des matières premières**
- **Stockage des produits finis, notamment des esters produits sur le site n°1**

Il se compose de :

- Deux cellules de stockage de superficie respective 1500 m² et 2500m² dans lequel on retrouve une partie bureau (375m²), un local sprinkler et une zone de charge en extérieur (façade nord).
- D'un local chaufferie d'une superficie de 125m² composé d'une 1 chaudière.
- D'un bâtiment production pour 465m².
- D'une réserve incendie de 600m³ et d'un bassin de confinement de 2 000m³.

Les caractéristiques des cellules de stockage existantes sont reprises dans le tableau suivant :

	Cellule 1	Cellule 2
Longueur	48,4 m	36 m
Largeur	50 m	50 m
Hauteur de la cellule	7,3 à 8 m	7,3 à 8 m
Conditions de stockage	Racks	Racks
Hauteur de stockage	6 m	6 m
Volume cellule	32 251 m ³	
Volume moyen de stockage	1128 m ²	912 m ²
Nombre de double rack	7	4
Largeur d'un double rack	2,35m	2,35m
Nombre de rack simple	2	4
Largeur d'un rack simple	1,18m	1,18m

Remarque : Le site N°2 est actuellement soumis à Déclaration au titre de la réglementation ICPE depuis le 12/12/2005.

2.7 PRESENTATION DU PROJET D'EXTENSION

Afin de répondre aux nouveaux besoins de stockage de l'exploitant, il a décidé de construire une extension aux cellules de stockage actuelle. Cette extension sera réalisée à l'ouest des bâtiments existants sur les parcelles cadastrales ci-dessous (Zone AO), portant la superficie du site N°2 à 62 175m².

- N°146 d'une superficie de 13 570m²
- N°64 d'une superficie de 1 349m²
- N°65 d'une superficie de 1 261m²
- N°66 d'une superficie de 1 128m²
- N°67 d'une superficie de 1 437m²

Les coordonnées Lambert étendu II de l'extension sont :

- X : 518 981,3m
- Y : 218 2415,6m
- Altitude : 100,52m

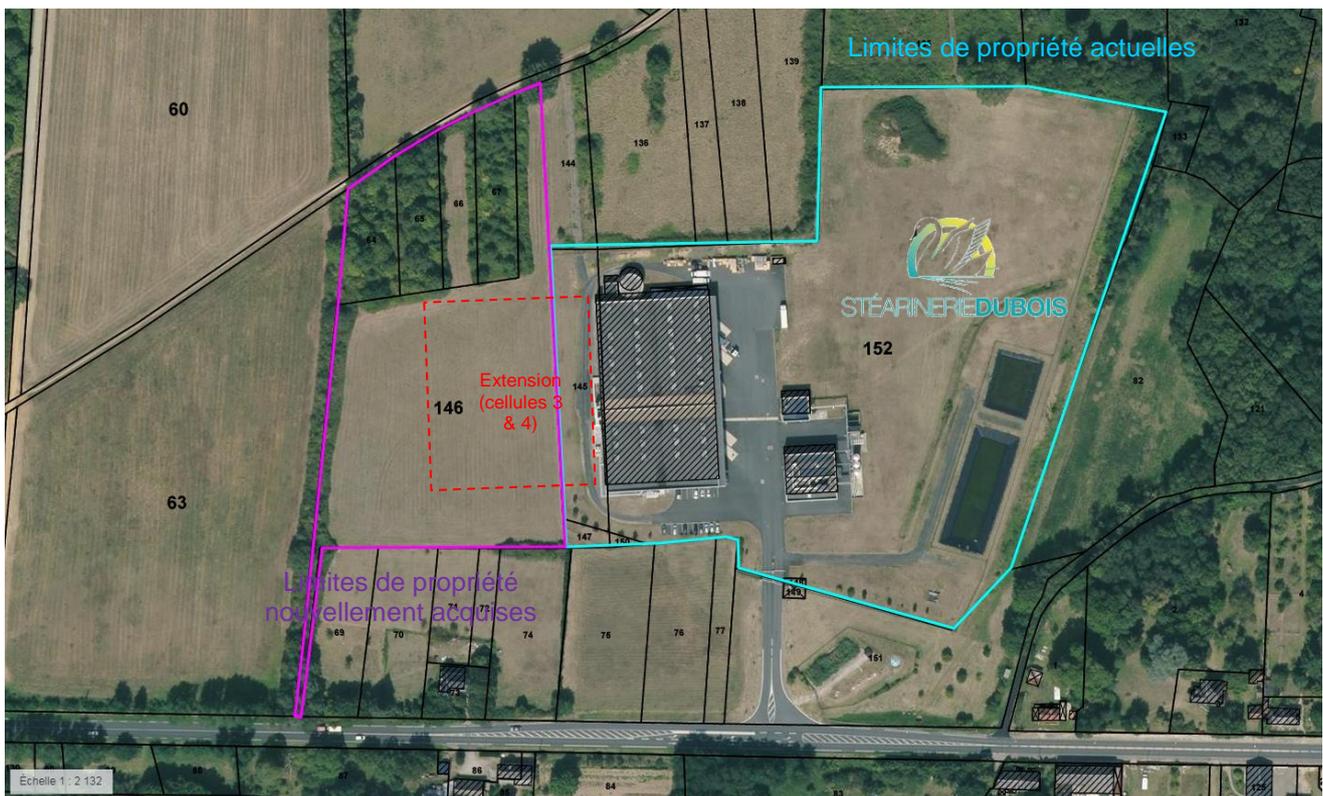


Figure 3: Vue aérienne du site avec projet d'extension

Le projet consiste à créer deux nouvelles cellules de stockage d'une superficie respective de 3 000m² et de 4 000m². Elles seront en simple rez-de-chaussée. Les 2 cellules seront séparées de l'entrepôt existant par un mur REI 120 dépassant en toiture et en saillie. Le mur de séparation entre les cellules 3 & 4 sera également REI 120.

Il est également prévu la création d'une nouvelle voirie autour de l'extension afin de permettre à tout type de véhicules de pouvoir faire le tour des entrepôts.

Les dispositions constructives suivantes seront prises dans le cadre du projet d'extension :

- Les parois extérieures de l'extension sont construites en bardage métallique double peau ou en maçonnerie pour les murs séparatifs entre les cellules 3 & 4 et entre la partie existante et le projet. Les matériaux retenus pour la construction respecteront la classe A2 s1 d0.
- La structure de l'extension sera en charpente métallique avec une stabilité au feu de 15 minutes minimum.
- L'extension sera comme pour l'existant équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.
- Le mur séparatif avec la cellule existante sera REI 120. Ces parois seront prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1m ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 mètre en saillie de la façade.
- Les éléments séparatifs entre cellules dépasseront d'au moins 1m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
- Les portes entre cellules seront coupe-feu de degré 2 heures.
- Les éléments de support de toiture (hors isolant) seront réalisés en matériaux A2 s1 d0.
- Le système de couverture de toiture satisfera la classe et l'indice BROOF (t3). La toiture sera de type bac acier.

L'extension (cellules 3 & 4) comportera 2 quais de chargement en façade ouest pour chacune des deux nouvelles cellules. Il n'est pas prévu de local technique, bureaux ou de local de charge dans le projet d'extension.

Remarque : Il est à noter que dans un premier temps seul la plus petite des deux nouvelles cellules (N°3) sera exploitée. La cellule N°4 sera construite dans le cadre du projet d'extension mais ne sera ni aménagée ni exploitée.

Les caractéristiques des deux futures cellules sont reprises dans le tableau suivant :

	Cellule 3	Cellule 4 (non aménagée)
Longueur	83,4m	83,4m
Largeur	36,35m	48,61m
Hauteur de la cellule	9,8m	9,8m
Hauteur de stockage	6m (racks)	/
Volume moyen de stockage	5 900 m ³	/
Nombre de double rack	5	/
Largeur d'un double rack	2,35m	/
Nombre de rack simple	2	/
Largeur d'un rack simple	1,18m	/

Le projet prévoit également la création d'un SAS de communication entre la partie existante (façade Ouest) et les nouvelles cellules de stockage (façade Est).

Ce SAS d'une longueur de 12,15m sera équipé de portes coupe-feu 2h (côté extension). Il sera aménagé afin de recevoir la salle de repos, les vestiaires et sanitaires, le local onduleurs ainsi que la zone de contrôle du sprinklage.

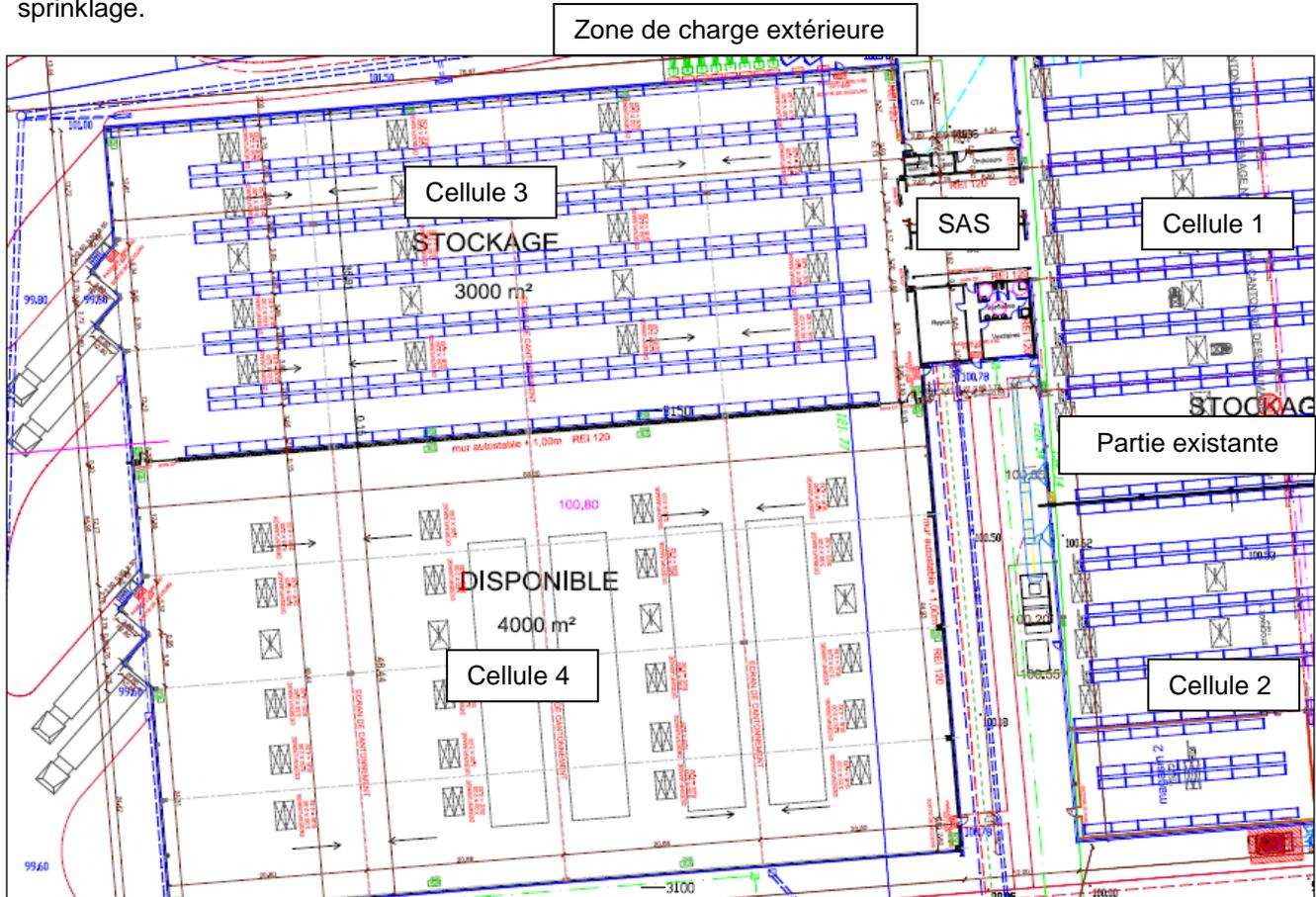


Figure 4: Aménagement du projet d'extension

Le projet prévoit également la création d'une nouvelle zone de charge en extérieur sous un préau au Nord de la nouvelle N°3. Cette zone sera construite à l'identique de la zone de charge actuelle située le long de la cellule 1 et permettra de doubler le nombre d'appareils sans engendrer d'impact sur le classement ICPE du site au titre de la rubrique 2925 (Cf. point 3.3 Nouveau classement du site)

Rappel : Les plans suivants sont joints en annexes du dossier :

- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. **Annexe 1**
- Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. **Annexe 2**
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. **Annexe 3**

Le plan à l'échelle 1/200 est fourni à l'échelle 1/250 afin d'y intégrer tous les éléments demandés ci-dessus. Le courrier de demande de dérogation est fourni en **Annexe 4**.

3 CLASSEMENT / MODIFICATIONS APPORTÉES

3.1 HISTORIQUE ICPE

Le site STEARINERIE DUBOIS N°2 de CIRON (36), est connu des services des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) comme site soumis à **Déclaration**.

L'historique administratif du site est le suivant :

Date	Description
04 Octobre 2004	Dossier de déclaration de la STEARINERIE DUBOIS en vue d'exploiter sur son site N°2 un bâtiment de stockage, un bâtiment de production et une chaufferie à CIRON » la croix de Scoury ».
08 décembre 2005	Récépissé de déclaration de la Préfecture de l'Indre.
19 octobre 2006	Récépissé de déclaration de la Préfecture de l'Indre se substituant au récépissé du 08 décembre 2005.

3.2 CLASSEMENT ICPE ACTUEL DU SITE

Le tableau ci-dessous est extrait du dossier de demande de déclaration adressé à la préfecture de l'Indre par le site N°2 en 2004, il reprend le classement initial de l'installation ainsi que les capacités déclarées :

Rubrique ICPE	Activité	Volume	Régime de classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	32 250,85 m ³ (1500 t de matières combustibles)	D
2920-2	Installations de réfrigération ou compression	478 kW (1 compresseur d'air de 28 kW + 2 groupes froid de 150 et 300 kW)	D
2925	Chargeurs de batteries	10 kW (10 chargeurs)	D

3.3 NOUVEAU CLASSEMENT ICPE DU SITE

Le tableau ci-dessous, dresse le nouveau classement de l'installation en prenant en compte le projet d'extension de la partie stockage du site N°2 :

Rubrique	Activité	2004		2019	
		Volume	Classement	Volume	Classement
1510-2	Entrepôts couverts : Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000m ³A 2. Supérieur ou égal à 50 000m ³ , mais inférieur à 300 000m ³ E 3. Supérieur ou égal à 5 000m ³ , mais inférieur a 50 000m ³DC	Quantité de marchandises 1500 t Volume des entrepôts 32 250,85 m ³	D	Quantité de marchandises 4100 t (estimée) Volume des entrepôts 90 420 m ³	E
2910-A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC	1 395 KW	NC	1 395 KW	DC*
2920	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	478 kW	D	/*μ	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kWD	10 KW	D	20 kW	NC

* Le décret du 3 août 2018 et ses 5 arrêtés transposent la directive 2015/2193 (dite Directive MCP pour Medium Combustion Plant) en droit français. L'une des principales modifications concerne l'abaissement du seuil de classement (rubrique ICPE 2910) des installations de combustion à 1 MW. Par conséquent l'entreprise se retrouve classée à Déclaration avec Contrôle pour cette rubrique.

** Modification d'affectation par le Bureau du ministère de la rubrique 2920 via le Décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017 (JO du 18 novembre 2017) et 2017-1595 du 21 novembre 2017 (JO du 23 novembre 2017) modifiant la nomenclature des ICPE.

Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessus, le projet d'extension se traduit par l'augmentation de la surface et du volume de stockage de matières combustibles.

Le site avant extension était soumis au régime de Déclaration au titre de la rubrique 1510 des Installations Classées. Après extension, l'installation sera soumise au régime de l'Enregistrement. La liste des rubriques concernées par le site ne sera quant à elle pas modifiée par le projet d'extension.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11/04/2017, l'extension d'une installation existante nécessite le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017.

Les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.

La conformité du site (partie existante et projet d'extension) est évaluée en partie 5 du présent dossier.

Remarque : Détermination des hauteurs, surfaces et volumes de stockage utilisés pour le calcul de la rubrique 1510.

En application du guide Questions / Réponses Rév 0 – 9 février 2018 pour l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, celui-ci précise notamment que :

Classement des entrepôts

La rubrique 1510 considère le volume des bâtiments utilisés pour l'entreposage des matières combustibles qui se calcule en fonction de la géométrie des locaux (volume total du bâtiment à défaut du volume au faitage).

Volumes des bâtiments

Les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), des zones de quai, zones de préparation de commandes, et zones de réception, ne sont pas comptabilisés pour déterminer le régime de classement de l'entrepôt dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Hauteurs des bâtiments

Les différentes hauteurs définies dans les textes sont utilisées pour fixer les prescriptions relatives à la stabilité au feu des édifices :

- Installations postérieures à 2003 et modifications d'installations existantes : hauteur au faitage en référence à l'annexe I de l'AM du 11 avril 2017 ;

- Installations antérieures à 2003 : hauteur utile sous ferme en référence à l'article 3 de l'Instruction Technique du 4 février 1987.

Pour la détermination des hauteurs des bâtiments, celles-ci ont été calculées par rapport à la hauteur sous faitage, ce qui maximise le volume par rapport au volume géométrique réel de stockage.

Rappel des dimensions de chaque cellule :

	Partie existante		Projet extension	
	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Hauteur	8m	8m	9,8m	9,8m
Largeur	48,48 m	36,32 m	36,06 m	48,44m
Longueur	50 m	50 m	83m	83m

3.3.1 DETAILS DE LA PARTIE EXISTANTE

Pour la détermination des volumes de stockage, celles-ci ont été calculées par rapport au nombre de simple et double rack de stockage présents dans chacune des cellules.

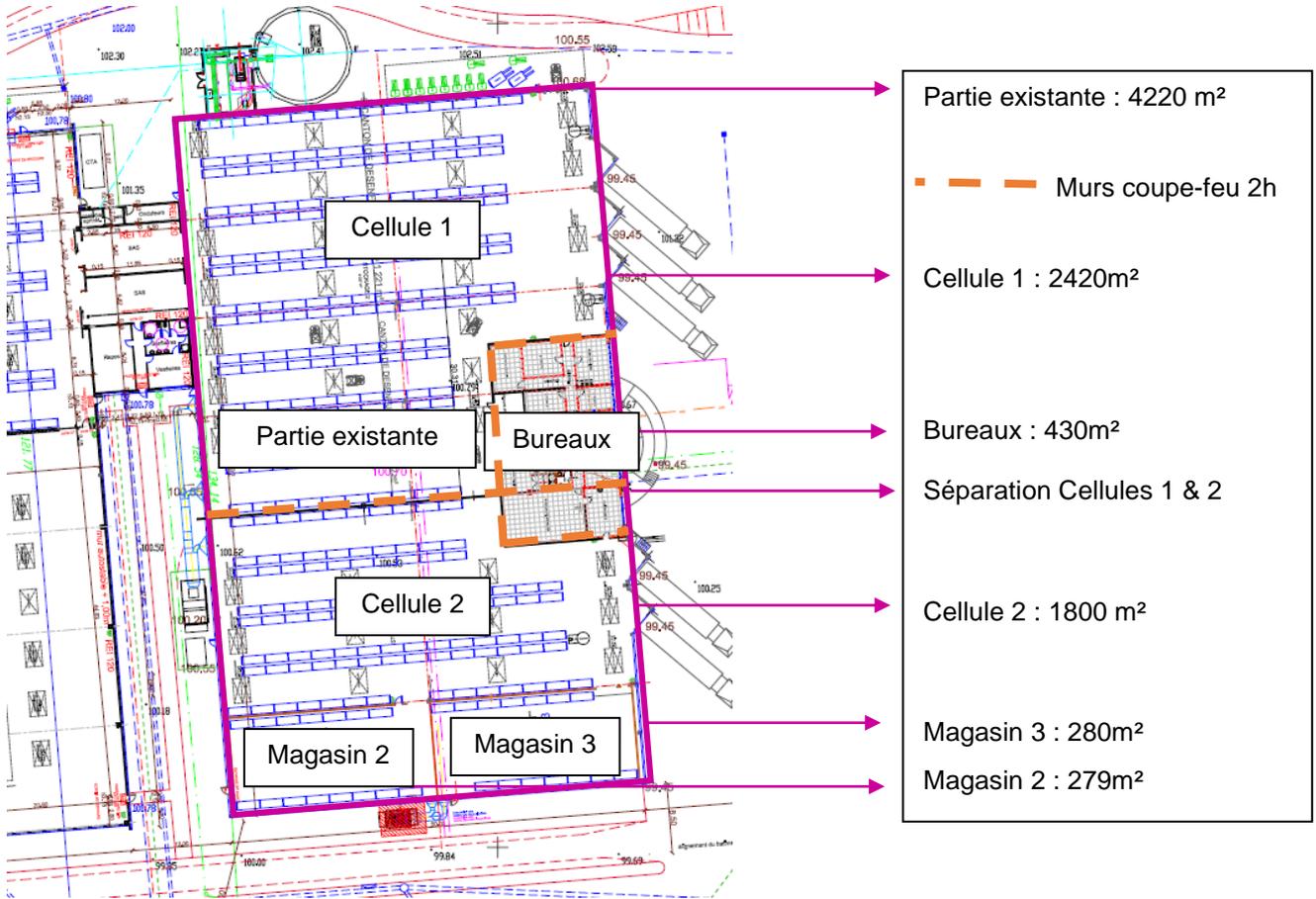


Figure 5: Représentation schématique de la partie existante (cellule 1, cellule 2 et bureaux)

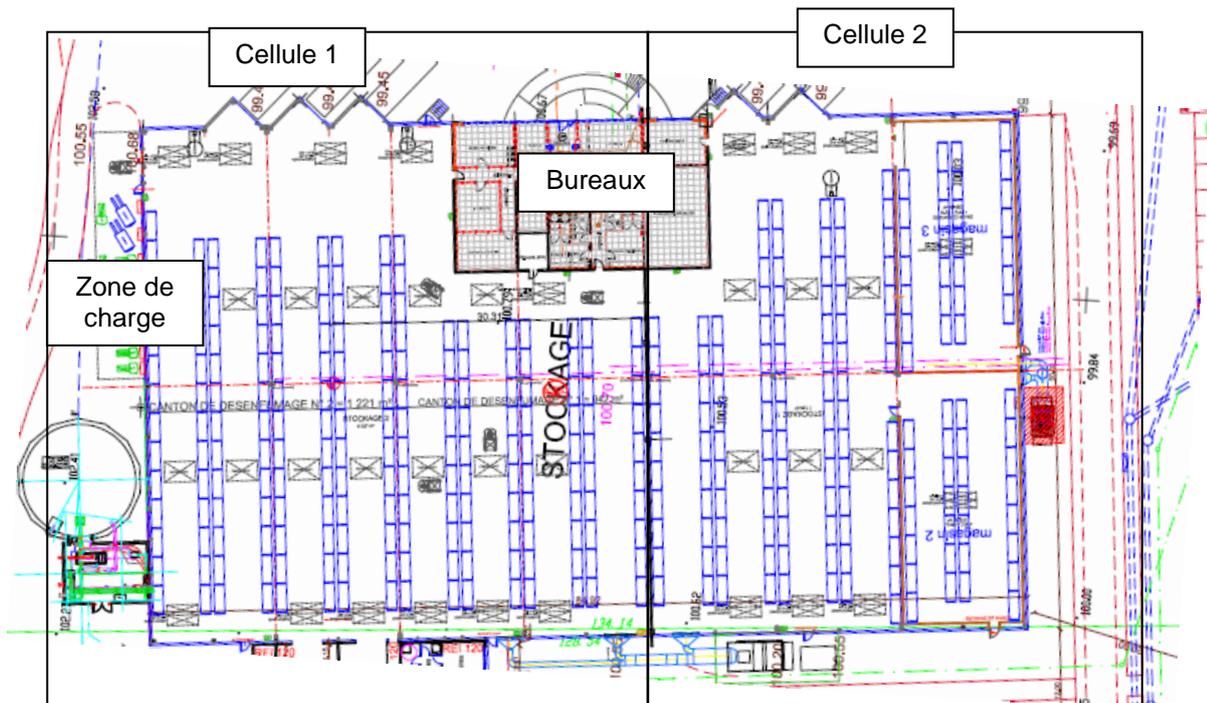


Figure 6: Organisation du stockage de la partie existante (cellule 1, cellule 2 et bureaux)

Volumes stockés (partie existante) :

	Partie existante	
	Cellule 1	Cellule 2
Hauteur de stockage (max)	6m	6m
Largeur de stockage	1,18m (rack simple) /2,35 m (rack double)	
Nombre de double rack	7	4
Nombre de simple rack	2	7
Longueur stockage (max)	36,5 m	36,5 m
Volume de Stockage	32 250,85 m ³	

3.3.2 PARTIE PROJET EXTENSION

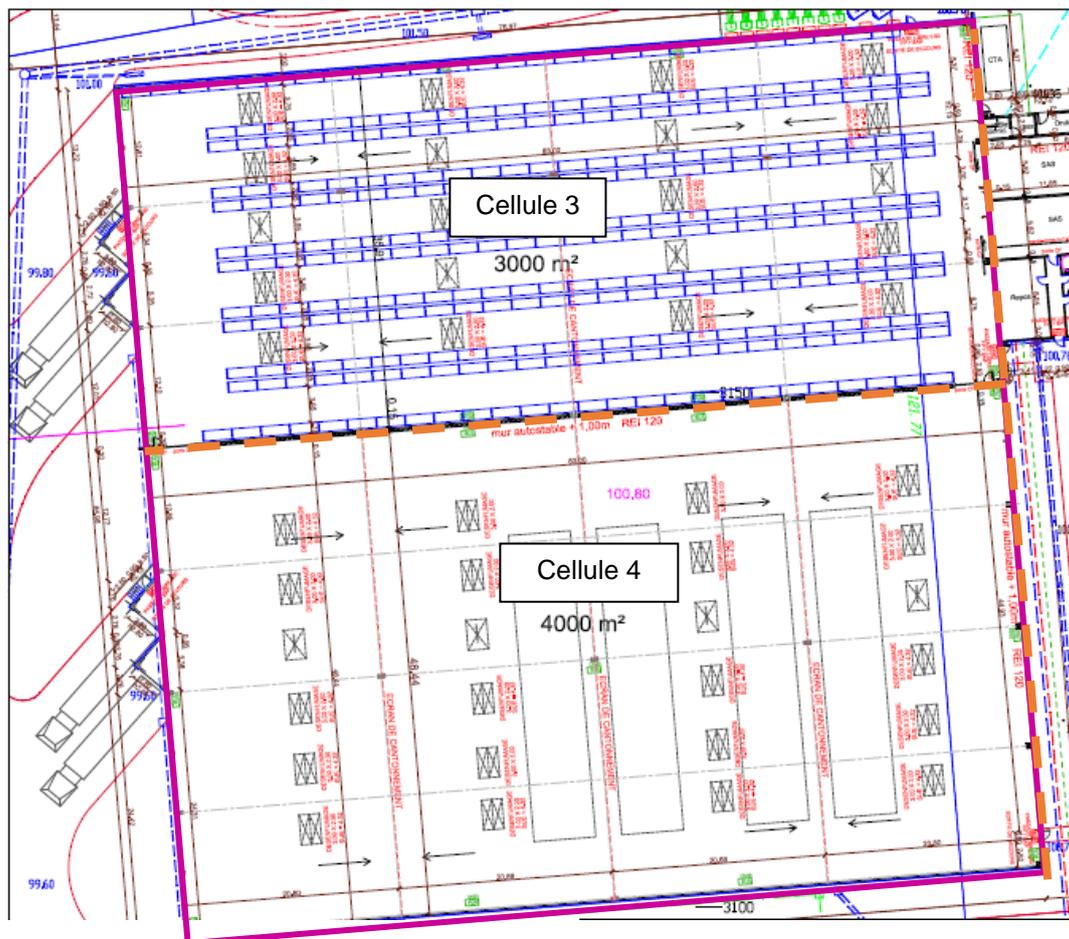


Figure 7: Organisation du stockage de la partie extension

Rappel des volumes stockés (partie extension) :

	Partie extension	
	Cellule 3	Cellule 4 (non exploitée)
Hauteur de stockage (max)	6m	/
Largeur de stockage	1,18m (rack simple) /2,35 m (rack double)	/
Nombre de double rack	5	/
Nombre de simple rack	2	/
Longueur stockage (max)	71,3 m	/
Volume de Stockage	5 900 m ³	

3.4 CLASSEMENT IOTA

Le site est alimenté par pompage dans la Creuse pour la partie mélange à application alimentaire (refroidissement des appareils de production + process).

Dans le cadre du projet d'extension la surface imperméabilisée va passer de 4 900m² à 9 300m² par conséquent le projet est soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

Le dossier de Déclaration Loi sur l'Eau est joint en **Annexe 5** de ce présent dossier d'Enregistrement ICPE.

4 ETAT INITIAL

Cette partie est une étape importante du dossier d'enregistrement puisqu'elle constitue le référentiel et l'état de référence nécessaire à l'évaluation des enjeux environnementaux.

4.1 ENVIRONNEMENT DU SITE

Le site N°2 de la STEARINERIE DUBOIS est situé le long de la départementale D951 dans la zone d'activité La Croix de Scoury à CIRON (36).

Le site est bordé :

- Au Nord, par des terrains agricoles,
- A l'Est, par des terrains agricoles,
- Au Sud, par la départementale D 951,
- A l'Ouest, par des terrains agricoles,



Figure 8 : Environnement de la STEARINERIE DUBOIS

D'après les informations issues du site internet de la DREAL Centre Val de Loire (<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/annee-2015-a3193.html>) section Transports on comptabilise un trafic moyen journalier de 3 733 véhicules sur la RD 951 dont 676 véhicules PL (18,1% du trafic total).

La Carte du trafic routier en région Centre - Val de Loire de 2015 (tous véhicules) est jointe en **Annexe 6** et celle du trafic routier en région Centre - Val de Loire de 2015 (véhicules PL) en **Annexe 7**.

Dans le cadre du projet d'agrandissement du site N°2 situé dans la zone d'activité La Croix de Scoury, il n'est pas prévu d'embauche. Par conséquent le trafic VL ne sera pas impacté par le projet.

Le projet engendrera néanmoins une hausse du trafic PL d'environ 5 véhicules par jour (moyenne haute) soit 10 trajets. Le trafic PL estimé pourra donc être porté avec le projet d'extension à environ 18,37% (686 PL) soit 0,27% supplémentaire que le trafic PL actuel.

4.2 ESPACES PROTEGES

L'identification des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour but de réaliser un inventaire des zones les plus intéressantes sur le plan écologique pour améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et pour fournir un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement et la préservation du territoire.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type II, il s'agit d'un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.
- ZNIEFF de type I, il s'agit d'un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte « un point chaud » de la biodiversité régionale.

Comme on peut le constater sur la carte ci-dessous, le site n'est pas implanté dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2.

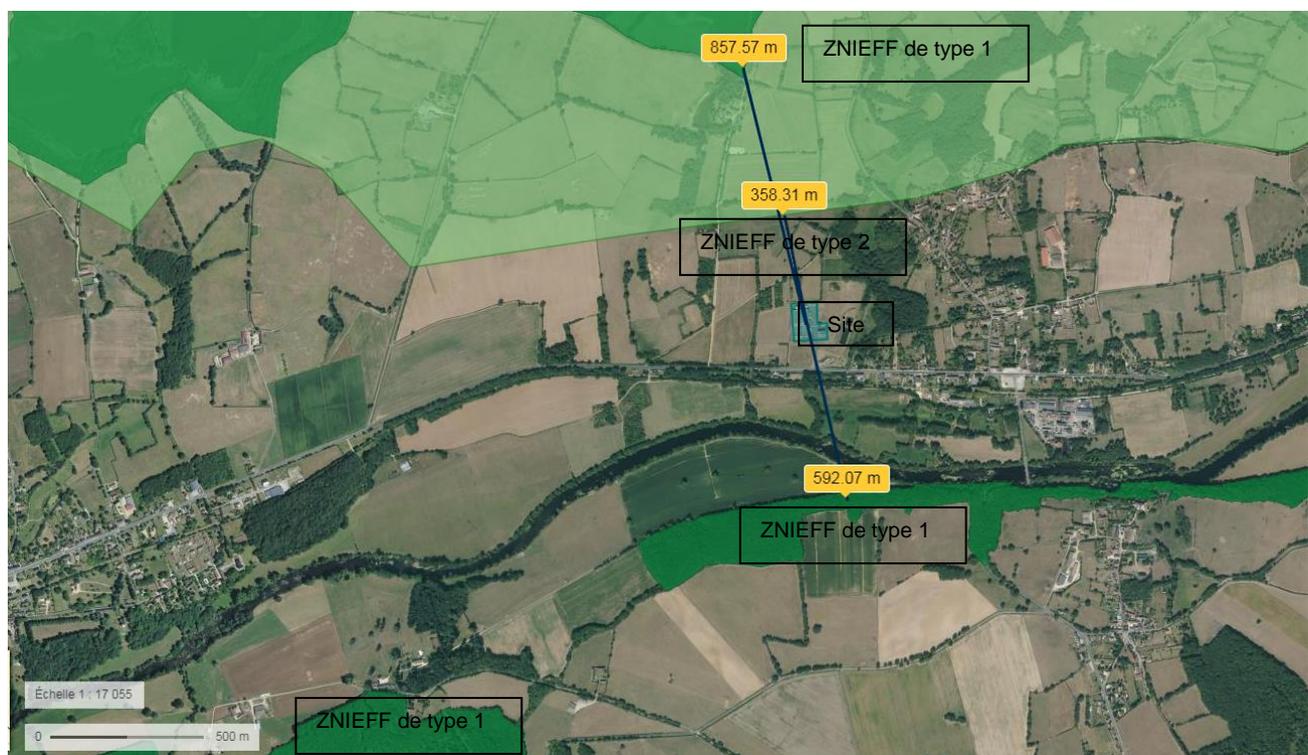


Figure 9: Localisation des principales ZNIEFF à proximité du site

Les premières ZNIEFF sont situées :

- A environ 350m au Nord : ZNIEFF de type 2 Grande Brenne (N°240000600)
- A environ 600m au Sud: ZNIEFF de type1 Coteau de Cors, Bois de Laffé et Longefont (N°240031489)
- A environ 860m au nord: ZNIEFF de type 1 Etang Neuf de Vaulnier (N°240031438)
- A environ 1,6 km au Sud-Ouest : ZNIEFF de type 1 Bois de Romefort (N°240031520)

Le site n'est également pas situé dans une Zone NATURA 2000.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Les premières zones NATURA 2000 sont situées :

- A environ 220m au Sud : Vallée de la Creuse et affluents N° 2400536 (Directive Habitats)
- A environ 350m au Nord: Grande Brenne N°2400534 (Directive Habitats)
- A environ 450 au Nord : Brenne N°2410003 (Directive Oiseaux)



Figure 10 : Localisation des principales zones NATURA 2000 à proximité du site

4.3 DISPOSITIONS D'URBANISME

4.3.1 Contexte socio-économique/ Occupation des sols

- **Habitations – Etablissement Recevant du Public**

Le bâti riverain est très faiblement représenté dans la zone d'étude. Les premières habitations sont situées au sud à respectivement 50m et 75m de l'installation.

Aucun établissement recevant du public n'est présent à proximité immédiate du site.

- **Activités industrielles**

Le site est situé dans la Zone d'Activité de la Croix Scoury destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales ou commerciales. Actuellement le site N°2 de la STEARINERIE DUBOIS est la seule entreprise implantée dans la zone.

- **Activités agricoles**

Une partie importante du territoire communale est occupée par des espaces boisés et agricoles. Le site est d'ailleurs bordé par des terrains agricoles. L'extension de la partie stockage s'effectue sur une parcelle agricole.

4.3.2 Monuments historiques

Le site N°2 de la STEARINERIE DUBOIS n'est pas situé à proximité d'édifice classé ou inscrit au titre de la législation sur les monuments historiques (loi de décembre 1993).

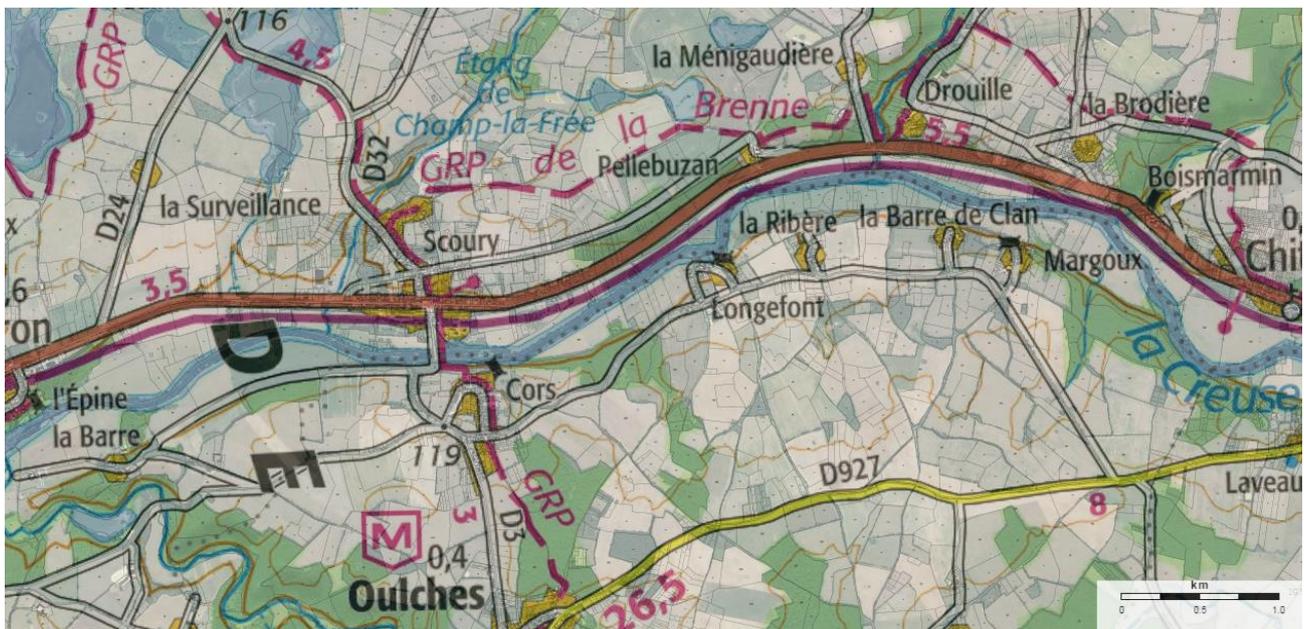


Figure 11: localisation des monuments historiques à proximité du site.

4.4 GEOLOGIE ET HYDROLOGIE

La consultation de la banque de données du sous-sol et de la carte géologique (échelle 1/50 000) de la zone d'étude a permis de mettre en évidence les formations suivantes :

- Grès, argiles sableuses, argiles de la Formation de Brenne. Cuisien à Stampien inférieur
- Alluvions anciennes situées à 10-25m d'altitude relative au-dessus du niveau de la rivière à l'étiage
- Calcaires pisolithiques. Bathonien
- Alluvions récentes et modernes : sables, argiles, galets (formations superficielles et Quaternaire)

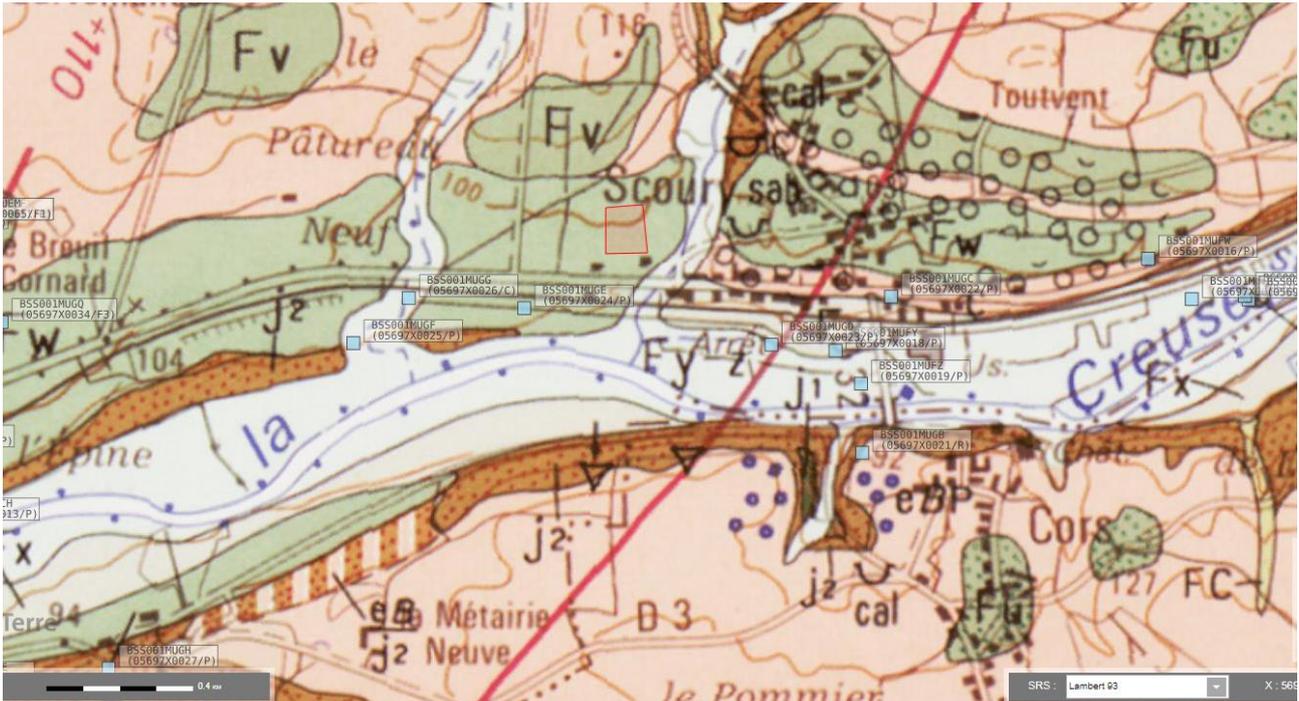


Figure 12: Extrait de la carte géologique de Ciron échelle 1/50 000.

Un forage situé à environ 1,6km à l'ouest du site (réf BSS001MUGQ) donne la coupe géologique suivante :

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
1.00	Sol (terre végétale) Alluvions pléistocènes, cote +5 à +10m		Terre végétale	Quaternaire	101.50
4.00			Alluvions (sables et graviers)		Pléistocène
18.00			Calcaire compact blanc à jaunâtre		84.50
29.00			Calcaire lithographique siliceux		73.50
44.00			Calcaire blanc crème compact	Dogger	58.50
47.00			Calcaire blanc crème		55.50
75.00			Niveau argilo-marneux bleu-gris		
80.00			Calcaire blanchâtre oolithique et algare ferrugineux		27.50
83.00			Calcaire gris ocre ferrugineux		19.50

4.5 HYDROGRAPHIE – EAUX SUPERFICIELLES

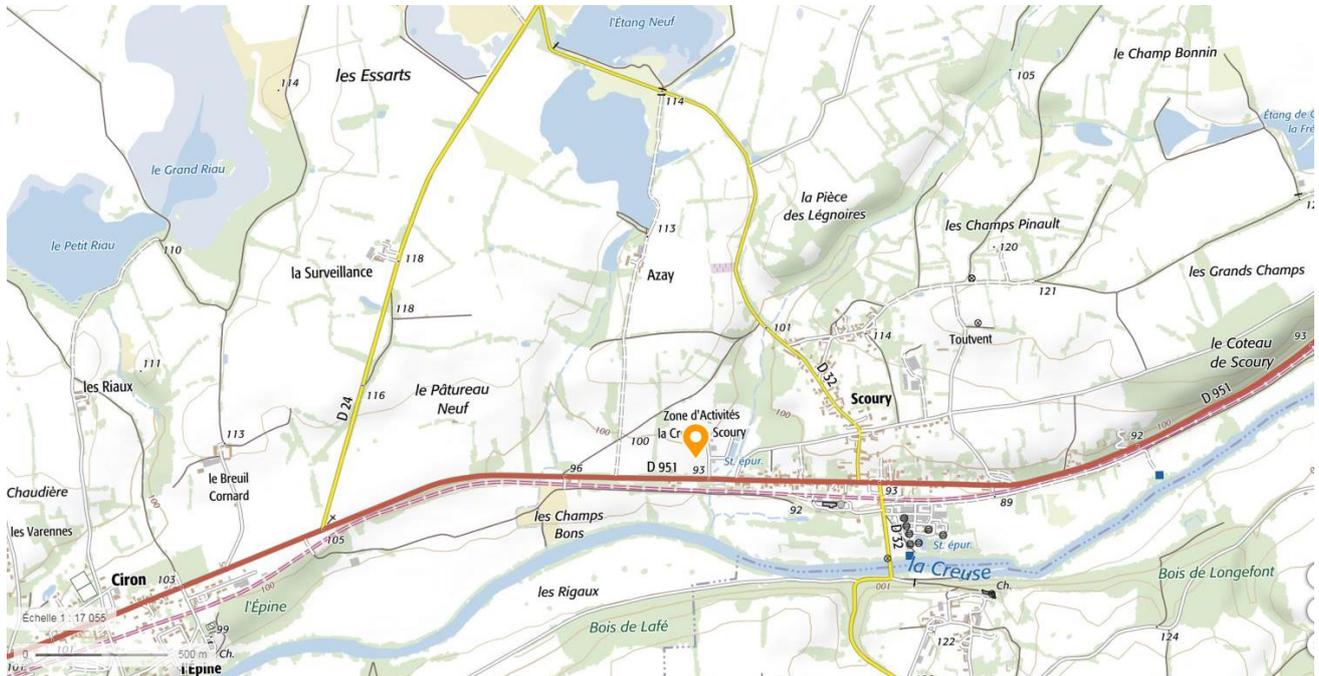


Figure 13: Cartographie des plans d'eau de surface situés à proximité.

4.5.1 Description du réseau hydrographique

Plusieurs plans d'eau permanents sont localisés au Nord et au Nord-Ouest de la zone d'activités La Croix de Scoury.

Les plus proches sont :

- L'étang Neuf à environ 1,5 km au Nord
- L'étang le Grand Riau, à environ 1,9 km au Nord-Ouest
- L'étang le petit Riau, à environ 2,5 km au Nord-Ouest
- L'étang de Champ la Frée, à environ 2,5 km au Nord-Ouest

A environ 300m au Sud passe la rivière La Creuse qui prend sa source à 816 m d'altitude sur le plateau de Millevaches, dans le département auquel elle a donné son nom (la Creuse). Son d'écoulement est orienté Nord-Ouest et traverse les départements de la Creuse, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

4.5.2 Gestion des eaux du site

Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'eau communale pour les besoins sanitaires, nettoyage et pour le fonctionnement de la chaudière et par un pompage dans la Creuse pour la partie mélange à application alimentaire (refroidissement des appareils de production + process).

Les rejets aqueux du site sont constitués par

- Le Eaux usées domestiques. Elles sont renvoyées au réseau communal d'assainissement équipé d'une station d'épuration communale. La station d'épuration rejette ensuite les eaux traitées dans la creuse.

- Les Eaux pluviales. On distingue les eaux issues de la toiture des bâtiments (partie existante et projet) qui sont rejetées directement dans le milieu naturel via des fossés avant de rejoindre La Creuse des eaux de voiries qui transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les fossés.

Actuellement le site dispose d'un séparateur avec débourbeur de capacité de 35l/s avec by-pass et alarme. Dans le cadre du projet d'extension celui-ci sera remplacé par un modèle identique mais de capacité supérieure de 75l/s.

Les surfaces de voiries imperméabilisées (enrobées) du site sont actuellement de 4 900m² et atteindrons 9 300 m² dans le cadre du projet d'extension.

- Les appareils de production sont refroidis au moyen d'un circuit d'eau glycolée et d'un groupe froid.
- Les Eaux de process. Ces effluents sont dirigés vers la station d'épuration interne du site N°1 via un bassin tampon de 200m³ pour subir un traitement physico-chimique et biologique. Après filtration et récupération des boues pelletables, elles sont ensuite rejetées dans la Creuse.

Le projet d'extension ne modifie pas les rejets d'eaux de refroidissement et eaux de process du site actuel.



Figure 14 : Plan des réseaux du site actuel avec projet d'extension (Annexe 8).

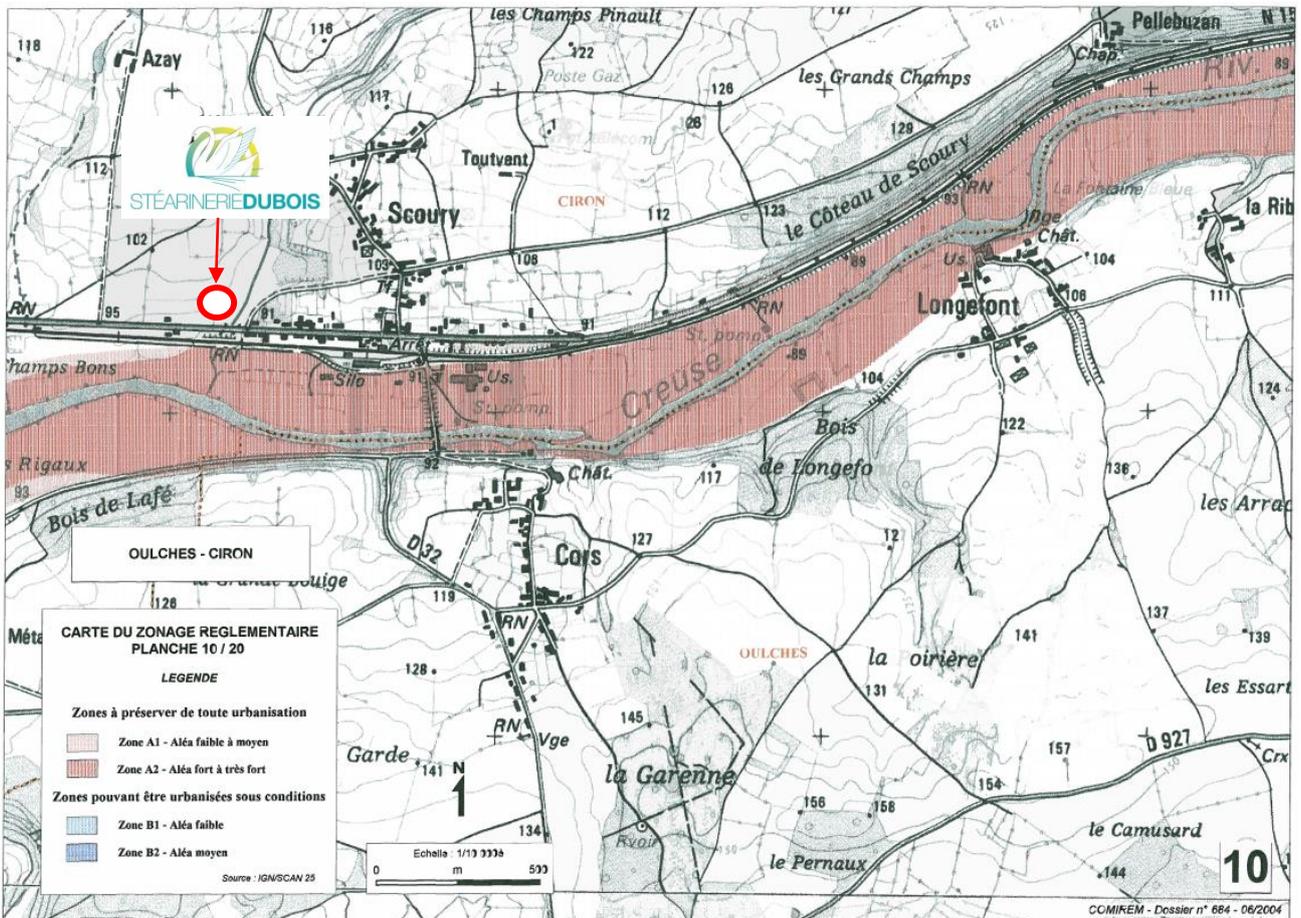
Le présent plan intégrant les informations suivantes (arrivée eau potable, rejet eaux pluviales, eau potable, eau pluviales de surface, eaux pluviales de toitures, eaux usées domestiques et les eaux industrielles) est transmis à la bonne échelle en **Annexe 8** du présent dossier.

4.6 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

La commune de CIRON, n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

COMMUNE		INFO ACQU-LOCAT (IAL)			PPR Inondation			Révision PPRI		PPR retrait gonflement argile		Risque Sismique	PPR Technologique		Catastrophes naturelles	Risque barrage Eyzoun
Nom	N°	Arrêté initial	Date	Complément Sismique	Rivière	Prescrit le	Approuvé le	Prescrit le	Approuvé le	Prescrit le	Approuvé le	Décret 22 oct 2010	Prescrit le	Approuvé le	Nbre Arr. Catastr. Nat.	PP Barrage
BRIANTES	36025	2005-12-0115	12-jan-06		INDRE h. CAC	31-jul-02	14-janv-08					Zone 2			3	
BRION	36026											Zone 2			2	
BRIVES	36027	2005-12-0116	12-jan-06		THEOLS	13-déc-04				18-juin-01	6-mars-09	Zone 2			8	
CHATILLON-SUR-INDRE	36045	2005-12-0130	12-jan-06		INDRE h. CAC	23-nov-99	14-janv-08			18-juin-01	23-mai-08	Zone 2			10	
CHAVIN	36048	2005-12-0132	12-jan-06							18-juin-01	6-mars-09	Zone 2			4	
CHAZELET	36049	2005-12-0133	12-jan-06							18-juin-01	27-mai-08	Zone 2			5	
CHEZELLES	36050	2005-12-0134	12-jan-06							18-juin-01		Zone 2			5	
CHITRAY	36051	2005-12-0135	12-jan-06		CREUSE	31-jul-02	31-déc-04			13-janv-03	27-mai-08	Zone 2			6	3-déc-08
CHILLON	36052											Zone 2			3	
CIRON	36053	2005-12-0136	12-jan-06		CREUSE	23-nov-99	31-déc-04					Zone 2			4	3-déc-08

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Creuse du 31 Décembre 2004 couvre la Commune de CIRON. Toutefois le terrain (site actuel + projet) n'est pas situé en zone inondable.



Aucun autre plan n'est défini pour la commune de CIRON.

4.7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES AUX 4° A 11° DE L'ARTICLE R. 122-17 AINSI QU'AVEC LES MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.7.1 Plans, schémas et programmes concernant la zone d'étude

Dispositions réglementaires	Etat pour le site
Plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R.122-17	
4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus	Cf. Chapitre 4.5.2 « gestion des eaux du site » + Compatibilité au SDAGE 2016-2021 au chapitre 4.7 Erreur ! Source du renvoi introuvable.
5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Pas de SAGE pour le territoire de la commune de CIRON
19° Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux	Sans application directe pour le site. Les déchets générés par le site sont confiés à des prestataires de collecte et de traitement dispositions des déclarations/autorisations/agrément nécessaires. Cf. Gestion des déchets au chapitre 4.9
20° Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers	Sans application directe pour le site.
17° Programmes d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Sans objet
Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Sans application pour le site. CIRON ne figure pas dans les communes concernées par la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère.

4.7.2 Compatibilité avec Plan d'Occupation des Sols (POS)

La commune de CIRON est régit par un Plan d'Occupation des sols en date d'avril 2009. Le site est situé en Zone 2NA définit comme étant « une zone peu ou non équipée, destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service dont l'aménagement pourra entraîner une participation au financement des équipements publics ».

Le tableau ci-dessous reprend les principales prescriptions définies dans le règlement de la zone 2NA du POS de la commune de CIRON et la conformité du projet d'extension pour chaque exigence.

Disposition Applicables	Conformités du site
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 2NA -1 – types d'occupation et d'utilisation des sols admis	
<u>I- Rappels</u>	
L'édification des clôtures est soumise à déclaration. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme	Sans objet
<u>II- Sont admises, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement cohérent de l'ensemble de la zone, les occupations et utilisation ci-après :</u>	
- Les constructions et installations à usage industriel, artisanal ou commercial soumises ou non à la réglementation des installations classées (à l'exclusion des carrières) et compatibles avec le fonctionnement de la zone.	Objet du présent dossier
- Les constructions à usage de bureaux, de services et d'hôtel	/
- Les lotissements à usage d'activités	/
- Les équipements collectifs liés au fonctionnement de la zone.	/
- Les équipements d'infrastructures d'intérêt public liés à la voirie et aux réseaux divers, ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement (par exemple, transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente gaz, bassins de retenue, etc.)	/
- La restauration et l'extension des constructions existantes	/
- Les affouillements et exhaussements du sol liés au fonctionnement de la zone ou nécessaires à la défense incendie.	/
- Les piscines couvertes ou non liées à une construction existante.	/
- Les constructions à usage d'habitation si elles sont nécessaires à la maintenance, au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des activités implantées dans la zone et leurs annexes.	/
-Les aires de stationnement et les dépôts de véhicules liés à une activité de garage.	/
Article 2NA-2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits.	
Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol non mentionnées à l'article 2NA-1 et notamment :	Sans objet
- Les lotissements à usage d'habitation	Sans objet
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière	Sans objet
-Les caravanes et les mobiles homes isolés.	Sans objet
- Les campings et caravanings	Sans objet
- La voirie, les aires de stationnement, les dépôts de véhicules liés à une activité de garage dans la marge de recul de la RN151, sur le secteur du projet urbain.	Sans objet
SECTION II – Conditions de l'occupation du sol	
Article 2NA-3 – Accès et voirie	
I – tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne justifie d'un passage suffisant aménagé sur fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.	Sans objet
II- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, enlèvement des ordures ménagères) et ne présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que des de la nature et de l'intensité du Trafic.	Deux accès pompier (Un en en partie Sud et un second au Nord-Ouest) + présence d'un bassin incendie avec zone de raccordement + zone de circulation autour du site
La réalisation de tout projet peut être subordonnée :	
a) à la création d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.	Parking privée sur le site de 57 places
b) à la création de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité (notamment dans le cadre d'une division de propriété).	Zone de circulation autour du site
Le nombre des accès sur les voiries publiques sera limité dans l'intérêt de la sécurité.	Un accès principal + un accès

	secours
A ce titre pourront-êre exigés :	/
- Un accès commun aménage - Un accès par une voie publique secondaire. - Une voie parallèle de desserte aboutissant à des accès aménagés.	Conforme (Cf : dépôt permis de construire N°36053195002 du 29/03/2019)
Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur celle de ces voies ou le risque pour la sécurité est moindre. Tout accès direct sur la RN151 est interdit.	Conforme
III – Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques répondant à l'importance et la destination de la construction et être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	Voiries appropriées à la circulation PL.
La largeur des voies nouvelles ne peut être inférieure à 10m	Conforme
Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.	Conforme
Article 2NA-4 – Desserte par les réseaux	
I- Eau	
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit-êre raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.	Raccordement au réseau eau potable.
Tout établissement utilisant l'eau d'adduction publique dans un quelconque procédé de fabrication ou de lavage, rinçage de réservoirs contenant ou ayant contenu des produits toxiques devra poser un disconnecteur au niveau de son compteur.	Présence d'un disconnecteur à l'arrivée d'eau.
II- Assainissement	
1- Eaux usées	
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. Toute construction doit-êre raccordée par des canalisations enterrées, au réseau public d'assainissement.	
A défaut de réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel pourra être admis, conformément à la réglementation en vigueur. Cependant les installations devront être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau dès lors que celui-ci aura été réalisé. (Le bénéficiaire de cette dérogation sera tenu de se brancher à ses frais sur ce réseau et les effluents devront être envoyés dans celui-ci).	Conforme (Cf : chapitre 4.5.2 gestion des eaux du site)
Une fois la réalisation du raccordement effectuée, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances ultérieures.	
Pour les activités particulières non domestiques des dispositifs de prétraitement devront être installés, conformément à la réglementation en vigueur.	
La vidange des piscines se fera vers le milieu naturel soit directement soit par le réseau d'eaux pluviales (si le réseau est séparatif), mais après neutralisation des excès de désinfectant.	
2- Eaux industrielles	
L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement. Ces eaux ne pourront être admises dans le réseau collectif d'assainissement que si leurs caractéristiques sont semblables à celles des effluents urbains et si le flux rejeté pré-épuré ne surcharge pas la station d'épuration (conformément aux règlements ou instruction en vigueur).	Conforme (Cf : chapitre 4.5.2 gestion des eaux du site)
Les effluents rejetés directement ou par l'intermédiaire du réseau d'eau pluviales devront-êre préalablement traités pour être rendus conformes aux dispositions réglementaires générales ou spécifiques aux effluents.	
3 – Eaux pluviales	
En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.	Conforme (Cf : chapitre 4.5.2 gestion des eaux du site)
III – Autres réseaux	
Les lignes électriques ou téléphoniques seront réalisées en souterrain	Extension reliée à l'existant en souterrain
Article 2NA-5 – Caractéristiques des terrains	
Néant	/
Article 2NA-6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	
Le long de la RN 151, conformément au projet urbain (joint en annexe), le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie, doit-êre de : - 20m au Sud de la RN151 avec une possibilité maximale de recul de 5m par rapport à cette distance. -20m minimum au Nord de la RN 151	Conforme (Cf : dépôt permis de construire N°36053195002 du 29/03/2019)

Le long des autres voies, les constructions doivent être édifiées à 6 mètres minimum par rapport à l'axe des voies.	
Ces marges de recul ne s'appliquent pas : -aux bâtiments et installations techniques nécessaires à l'exploitation des réseaux publics (EDF, téléphonie,...) - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ou aux services publics exigeant leur proximité immédiate. Pour les travaux de restauration et d'extension contiguë du bâti existant dont l'implantation ne respecte pas le recul réglementaire, le point le plus avancé de la façade existante définira la limite minimale de recul.	Conforme (Cf : dépôt permis de construire N°36053195002 du 29/03/2019)
Article 2NA-7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Les constructions peuvent être édifiées sur des limites séparatives. Si elles ne le sont pas, la distance de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit-être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 5m.	Conforme
Cette distance peut être augmentée par la réglementation propre à l'activité.	Le cas échéant
Pour les habitations de fonction distinctes du bâtiment d'activité, cette distance est minimum de 3m.	Sans objet
Article 2NA-8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique	
Les construction non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à l'autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur H du plus grand bâtiment sans jamais être inférieure à 3 mètres (L = H).	Conforme
Cette distance minimale peut être augmentée par la réglementation propre à l'activité.	Sans objet
Article 2NA-9 – Emprise au sol	
Néant	/
Article 2NA-10 – Hauteur des constructions	
La hauteur des constructions à usage d'habitation, mesurée à l'égout du toit, ne doit pas dépasser 6mètres par rapport au terrain naturel avant travaux.	Sans objet
Article 2NA-11 – Aspect extérieur	
1- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Utilisation des couleurs identiques à l'entrepôt existant.
Il est recommandé de consulter, préalablement à tout projet de construction, les services ou organismes de conseil en matière d'architecture (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – Architecture Conseil et Paysagiste Conseil de la Direction Départementale de l'Équipement – Architecte Conseil du Parc Naturel Régional – Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement).	Conforme (Cf : dépôt permis de construire N°36053195002 du 29/03/2019)
2- Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne pas porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.	Toutes surfaces non construites et non utilisées comme voirie seront engazonnées.
3- Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, tels que, par exemple, parpaings ou agglomérés, est interdit.	Conforme (Cf : dépôt permis de construire N°36053195002 du 29/03/2019)
4- Les imitations de matériaux destinés à être enduits, telles que, par exemple, faux bois ou fausse pierre, sont interdites, ainsi que toute architecture étrangère à la région et tout pastiche.	Sans objet
5- L'emploi de la tôle galvanisée, de bacs en acier brut ou galvanisé, de fibrociment est interdit.	Conforme (Cf : dépôt permis de construire N°36053195002 du 29/03/2019)
6- Dans le secteur de projet urbain, - Les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la RN 151, - Les bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux doivent présenter une enveloppe sans contraste ; la toiture sera de couleur identique à celle des façades ou plus foncée, les accessoires (gouttières, chéneaux, bande de rive, etc...) seront de la même couleur que les façades dont ils font partie ; les portes resteront dans la même gamme de ton ; -L'utilisation de bois naturel est recommandée pour les façades,	Conforme (Cf : dépôt permis de construire N°36053195002 du 29/03/2019)

<p>- Les couleurs autorisées pour les façades, autres qu'en bois naturel, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vert réséda (Ral 6011 ou équivalent) ➤ Rouge tuile (Ral 8012 ou équivalent) ➤ Bleu marine (Ral 502 ou équivalent) ➤ Lauze (Ral 7002 ou équivalent) ➤ Vert foncé (Ral 4695 ou équivalent) ➤ Gris graphite (Ral 7022 ou équivalent) ➤ Ardoise (Ral 5008 ou équivalent) ➤ Gris métallisé (Ral 9006 ou équivalent) ➤ Blanc pur (Ral 9010 ou équivalent) <p>- Les enduits sur façade seront d'une couleur équivalente à celles autorisées pour les façades,</p> <p>- Les couleurs autorisées pour les toitures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Noir (Ral 9005 ou équivalent) ➤ Gris graphite (Ral 7022 ou équivalent) ➤ Ardoise (Ral 5008 ou équivalent) ➤ Rouge tuile (Ral 8012 ou équivalent) ➤ Lauze (Ral 7002 ou équivalent) ➤ Vert foncé (Ral 4695 ou équivalent) ➤ Gris graphite (Ral 7022 ou équivalent) ➤ Ardoise (Ral 5008 ou équivalent) ➤ Gris métallisé (Ral 9006 ou équivalent) ➤ Blanc pur (Ral 9010 ou équivalent) <p>- Si un acrotère dissimule la toiture, elle sera de même hauteur sur toutes les façades d'un même volume ;</p> <p>- Les soubassements seront enduits ou peints de même couleur ou d'une couleur plus foncée que les façades qui les surmontent.</p> <p>- Les clôtures le long de la RN 151, si elles existent, seront transparentes du type grille, peintes en vert foncé, et d'une hauteur maximale de 2m : les clôtures perpendiculaires à la RN 151 seront impérativement végétales, doublées ou non d'un grillage.</p>	<p>Conforme (Cf : dépôt permis de construire N°36053195002 du 29/03/2019)</p>
<p>Article 2NA 12 – Stationnement des véhicules</p>	
<p>1- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit-être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<p>Stationnement à gauche de l'entrée principale. Zone de stationnement (57 places) à l'écart des voies de circulation internes.</p>
<p>2- Chaque entreprise doit offrir un nombre de places de stationnement suffisant pour répondre aux besoins de l'activité, de son personnel et des visiteurs.</p>	<p>Le nombre de stationnement est pratiquement triplé dans le cadre du projet d'extension (57 places)</p>
<p>3- Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.</p>	<p>Conforme : largeur suffisante sur le parking (VL) pour permettre les manœuvres et au niveau des zones de quais (PL).</p>
<p>Article 2NA 13 – Espaces libres et plantations</p>	
<p>1- Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées et convenablement entretenues.</p>	<p>Les surfaces seront engazonnées.</p>
<p>2- Les marges d'isolement des installations et dépôts par rapport aux voies et limites séparatives doivent être plantées d'arbres formant écran.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>3- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50m² de terrain.</p>	<p>Conforme (17 arbres pour 712m² de parking)</p>
<p>4- Les essences utilisées seront de préférence de type local. Les haies vives seront constituées d'essences locales.</p>	<p>Conforme</p>
<p>5- Dans le secteur de projet urbain - la marge de recul par rapport à la RN 151 devra être paysagée avec soin - il sera implanté 1 arbre de haute tige par 200m² de terrain.</p>	<p>Conforme (17 arbres pour 712m² de parking)</p>

4.7.3 Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le PPA est un moyen local préconisé pour atteindre les objectifs de qualité de l'air. Il a pour but de ramener à l'intérieur d'une zone considérée la concentration des polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la réglementation. Il est obligatoire pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants et pour toutes les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou susceptibles de ne plus l'être.

La commune de Ciron n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

4.7.4 Compatibilité du projet avec le SDAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- **Les SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2016 et 2021.
- **Les SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Le site étudié est implanté sur la commune de CIRON faisant partie du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18/11/2015 et publié au journal officiel le 20/12/2015 (applicable de 21/12/2015).

Le contenu du SDAGE 2016-2021 est organisé en 3 axes :

- Il définit les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; estuaires ; eaux côtières ;
- Il détermine enfin les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 26 % des eaux sont en bon état et 20 % s'en approchent. C'est pourquoi le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Les SDAGE 2016-2021 sont complétés par un programme de mesures qui identifie les principales actions à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés dans le document de planification.

Le SDAGE LOIRE BRETAGNE s'appuie sur les orientations suivantes :

Orientations du SDAGE	Impact potentiel du site sur le SDAGE		Mesures associées pour prévenir les impacts potentiels
	Oui	Non	
La qualité de l'eau :			
Réduire la pollution par les nitrates		X	/
Réduire la pollution organique et bactériologique		X	/
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides		X	/
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	X		Le Eaux usées domestiques → traitées par la station d'épuration communale qui rejette ensuite les eaux dans la creuse.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	X		Les Eaux pluviales (toitures) → rejet directement dans le milieu naturel via des fossés. Les Eaux pluviales (voiries) → transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via des fossés. Les Eaux de process → traitées via la station d'épuration interne du site N°1 pour subir un traitement physico-chimique avant rejet dans la Creuse.
Préserver le littoral		X	/
Les milieux aquatiques :			
Repenser les aménagements de cours d'eau		X	/
Préserver les zones humides		X	/
Préserver la biodiversité aquatique		X	/
Préserver le littoral		X	/
Préserver les têtes de bassin versant		X	/
Les quantités :			
Maîtriser les prélèvements d'eau	X		Utilisation eau potable (réseau de la ville) pour les besoins sanitaires, nettoyage et le fonctionnement de la chaudière. Pompage dans la Creuse pour la partie refroidissement des appareils de production + process. Les prélèvements sont optimisés et ne correspondent qu'au strict besoin de production.
La Gouvernance :			
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		X	/
Mettre en place des outils réglementaires et financiers		X	/
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges		X	/

Les conditions d'exploitation du site STEARINERIE DUBOIS sont compatibles avec les exigences du SDAGE du bassin Loire Bretagne.

4.7.5 Compatibilité du projet avec le SAGE

Le site est situé sur la Commune de CIRON à environ 45 au Sud-Ouest de la ville de Châteauroux. Il n'existe à ce jour pas de SAGE applicable à la zone.

La carte ci-dessous référence l'ensemble des SAGE sur le territoire Français.

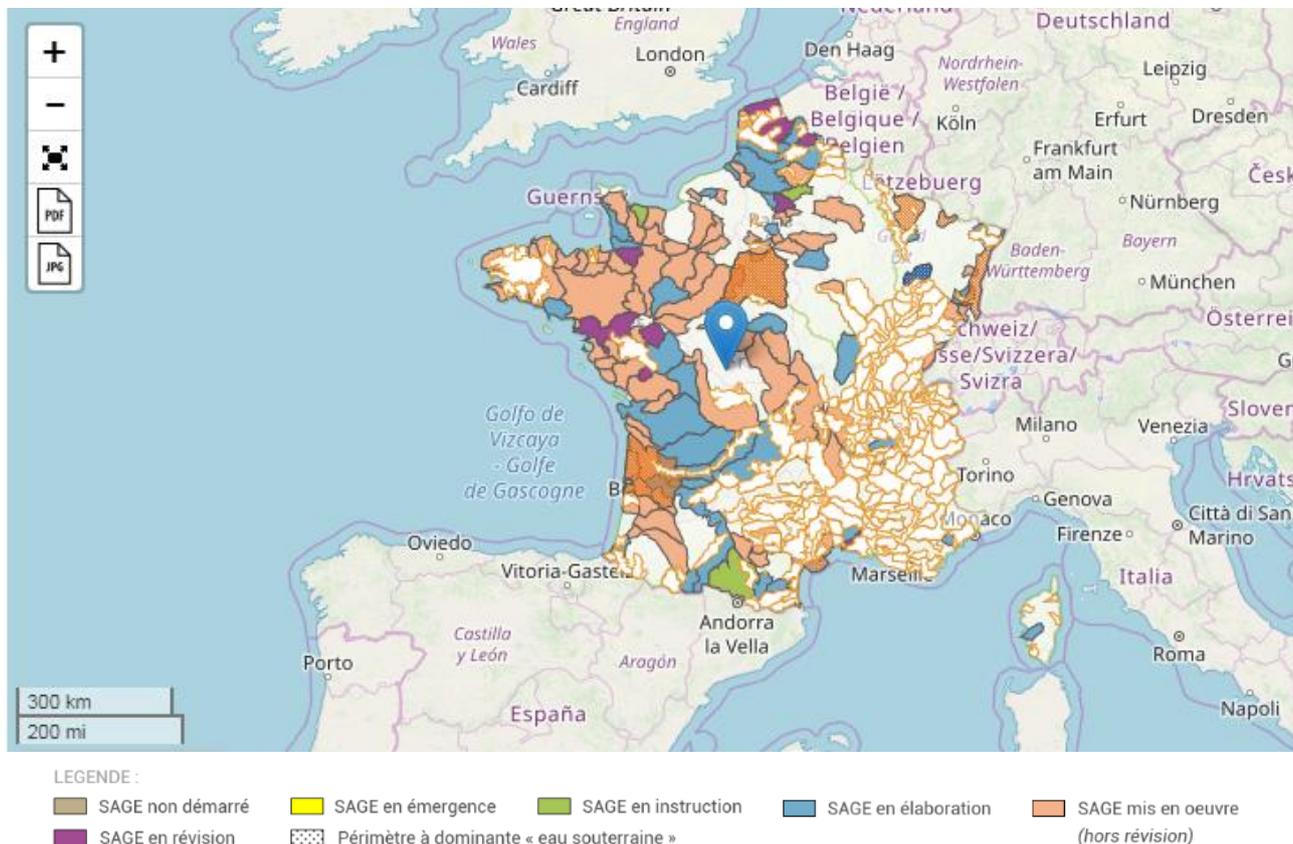


Figure 15 : cartographie des SAGE.

4.8 BRUIT

L'établissement est implanté dans un secteur à dominante naturelle et agricole. Les premières habitations sont situées à une cinquantaine de mètres au Sud. Au Nord Est et Ouest on retrouve des bois et des champs agricoles.

Les principales sources de bruit prévisibles sur le site sont :

➤ Sur site :

- La circulation des véhicules sur site : véhicules du personnel, véhicules des visiteurs et camions de livraison (exclusivement durant les horaires d'ouverture du site);
- Les opérations de chargement et de déchargement de marchandises (exclusivement durant les horaires d'ouverture du site);
- Le fonctionnement d'installations techniques particulières (groupe compresseur, chaufferie)*

* Ces équipements sont placés dans des locaux fermés afin de limiter les nuisances sonores.

➤ Hors site :

- La circulation des véhicules sur la départementale,

Conformément aux exigences réglementaires, l'installation procède périodiquement à des mesures de niveau sonore sur l'environnement.

Remarque : La dernière analyse de bruit réalisée le 14 février 2017 par BUREAU VERITAS (Rapport n° 797533-2703771-2-2-1) montre que les résultats sont conformes.

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant	Exigence arrêté du site dB(A)	Conformité
		L _{Aeq} dB(A)		
Point 1	Diurne 7h-22h	56,5	70,0	OUI
Point 2	Diurne 7h-22h	52,5	70,0	OUI
Point 3	Diurne 7h-22h	48,5	70,0	OUI
Point 4	Diurne 7h-22h	46,0	70,0	OUI

Une nouvelle analyse sera réalisée lorsque l'extension sera terminée afin de valider l'absence de nuisance sonore sur l'environnement. Les résultats seront tenus à disposition de la DREAL.

Le rapport d'analyse de bruit n° 797533-2703771-2-2-1 est joint en **Annexe 9**.

4.9 DECHETS

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), adoptée le 7 août 2015 a élargi les compétences des Région en termes de planification des déchets. Elles sont désormais compétentes pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG).

Ce plan est ensuite intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le PRPDG de la région Centre-Val de Loire est en cours d'élaboration (enquête publique en cours), il n'est donc pas encore formalisé ni validé.

Dans le cadre des activités de la STEARINERIE DUBOIS, les mesures suivantes sont mises en place afin de réduire les coûts de traitement des déchets et l'impact environnementale associé :

- Tri des déchets en amont selon leur potentiel de recyclage.
- Bennes et contenants de déchets spécifiques et adaptés afin de faciliter la manutention et éviter toute pollution de l'environnement.
- Intervention d'entreprises spécialisées pour la collecte et le traitement des déchets.
- Le recyclage est privilégié à l'enfouissement et à la valorisation énergétique lorsque les différences de coûts associées à un tel traitement restent compatibles avec les contraintes budgétaires de la société.

Le projet d'extension n'engendra pas de nouveaux gisements de déchets par rapport à l'activité actuelle. Les principaux déchets générés par l'activité du site N°2 sont :

Déchets	Code	Origine	Quantité annuelle actuelle	Stockage	Traitement
Bois palettes	15 01 03	Stockage + production	32 t	Benne en extérieur	Recyclage
DIB	20 01 01		Collecte de la ville	Containers 1000L	Collecte municipale
Fûts métalliques	15 01 04		92 t	Benne en extérieur	Recyclage
Cartons	15 01 01		7,3 t	Zone déchets site N°1	Recyclage
Emballages plastiques	15 01 02		5,1 t	Zone déchets site N°1	Recyclage
Matières grasses saturées	07 06 08	Production	Non applicable	/	/
Matières grasses insaturées	07 06 08		Non applicable	/	/
Huiles hydrauliques usagées	13 01 10	Technique/main tenance	2,7 t	Zone déchets site N°1	Valorisation

4.10 REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant mettra en sécurité et en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Le projet d'extension concerne un site existant le titre 5 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement n'est pas applicable « 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »

La société STEARINERIE DUBOIS, exploitante et propriétaire des terrains s'engage à maintenir en état le site et à assurer une remise en état (si nécessaire) compatible avec un emploi industriel futur ainsi que les prescriptions du POS.

En fonction de l'activité intervenante par la suite, la STEARINERIE DUBOIS s'engage à prévoir l'ensemble des opérations suivantes :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes.
- Evacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité.
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement.
- Dépolluer les nappes et sols si nécessaire dans la mesure où une pollution serait imputable à l'activité.
- Garantir une suppression des risques d'incendie et d'explosion, en assurant l'arrêt de toutes les utilités et leur sécurisation.

5 Prescriptions associées à la rubrique 1510

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à [la rubrique 1510](#), y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs [des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
1. Dispositions générales	
1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Les documents (dossier d'enregistrement, plans, documents prévus dans le présent arrêté etc.) sont tenus à jour et à disposition sur le site.
1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Les documents (dossier d'enregistrement, plans, documents prévus dans le présent arrêté etc.) sont tenus à jour et à disposition sur le site.
1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Les abords du site existant font l'objet d'un nettoyage régulier. Ces pratiques seront maintenues avec le projet d'extension. L'entretien des espaces verts est réalisé régulièrement (tonte...) par un prestataire. Le plan de masse est joint en Annexe 10 . Toutes les surfaces non construites et/ou non bitumés seront engazonnées.

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>1.4. Etat des matières stockées L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le suivi des stocks est réalisé informatiquement. Le site peut à n'importe qu'elle moment extraire un inventaire des marchandises présentes en stock.</p> <p>L'exploitant dispose des Fiches de Données Sécurité des produits chimiques présents sur site (stockés et/ou utilisés) en tant que matière première.</p>
<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle.</p> <p>Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.</p> <p>Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>Le cas échéant</p>
<p>1.6. Eau 1.6.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p>	<p>Un plan des réseaux projetés est joint au présent dossier. Il indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Annexe 8: Plan des réseaux</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>1.6.2. Entretien et surveillance (suite) L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>Chaque départ d'eau est équipé, après comptage, d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les eaux industrielles sur le site seront constituées uniquement des eaux de lavage des sols qui constitueront un très faible volume.</p> <p>Annexe 8: Plan des réseaux</p>
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	<p>Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'eau communale pour les besoins sanitaires, nettoyage et pour le fonctionnement de la chaudière et par un pompage dans la Creuse pour la partie mélange à application alimentaire (refroidissement des appareils de production + process).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rejets aqueux du site sont constitués par - Les Eaux usées domestiques (voir point suivant) - Les eaux pluviales (voir point suivant) - Les Eaux de process. Ces effluents sont dirigés vers la station d'épuration interne du site N°1 via un bassin tampon de 200m³ pour subir un traitement physico-chimique. Après filtration et récupération des boues pelletables, elles sont ensuite rejetées dans la Creuse. <p>Le projet d'extension ne modifie pas les rejets d'eaux de refroidissement et eaux de process du site actuel.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Les Eaux pluviales. On distingue les eaux issues de la toiture des bâtiments (partie existante et projet) qui sont rejetées directement dans le milieu naturel via des fossés avant de rejoindre La Creuse des eaux de voiries qui transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les fossés.</p> <p>Actuellement le site dispose d'un séparateur avec débourbeur de capacité de 35l/s avec by-pass et alarme. Dans le cadre du projet d'extension celui-ci sera remplacé par un modèle identique mais de capacité supérieure de 75l/s.</p> <p>Annexe 8: Plan des réseaux</p>
<p>1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les Eaux usées domestiques sont renvoyées au réseau communal d'assainissement équipé d'une station d'épuration communale. La station d'épuration rejette ensuite les eaux traitées dans la creuse.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>1.7. Déchets 1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Dans le cadre des activités de la STEARINERIE DUBOIS, les mesures suivantes sont mises en place afin d'optimiser le recyclage sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tri des déchets en amont selon leur potentiel de recyclage. • Bennes et contenants de déchets spécifiques et adaptés afin de faciliter la manutention et éviter toute pollution de l'environnement. • Zone de stockage imperméabilisée • Intervention d'entreprises spécialisées pour la collecte et le traitement des déchets.
<p>1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Le site dispose d'une zone dédiée au stockage des déchets. Cette zone imperméabilisée permet l'entreposage des différentes bennes et contenants avant leur collecte par un prestataire spécialisé pour le recyclage.</p>
<p>1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Le recyclage est privilégié à l'enfouissement et à la valorisation énergétique lorsque les différences de coûts associées à un tel traitement restent compatibles avec les contraintes budgétaires de la société.</p> <p>Le suivi des prestataires, des filières ainsi que de la production de déchets générée par les activités de la STEARINERIE DUBOIS sont suivi sur site via le registre déchets.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²); - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>L'environnement du site est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au Nord, par des terrains agricoles, • A l'Est, par des terrains agricoles, • Au Sud, par la départementale D 951, • A l'Ouest, par des terrains agricoles, <p>Les parois extérieures de la future cellule de stockage seront implantées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 m des limites de propriété Nord, • 20 m des limites de propriété Est, • 20 m des limites de propriété Sud, • 20 m des limites de propriété Ouest. <p>Les dispositions constructives retenues pour le projet sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parois extérieures de l'extension sont construites en bardage métallique double peau ou en maçonnerie pour les murs séparatifs entre les cellules 3 & 4 et entre la partie existante et le projet. Les matériaux retenus pour la construction respecteront la classe A2 s1 d0. • La structure de l'extension sera en charpente métallique avec une stabilité au feu de 15 minutes minimum. • L'extension sera comme pour l'existant équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. • Le mur séparatif avec la cellule existante sera REI 120. Ces parois seront prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1m ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 mètre en saillie de la façade. • Les éléments séparatifs entre cellules dépasseront d'au moins 1m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d0 ou comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les flux de 3, 5 et 8 kW/m² restent confinés au sein des limites de propriété du site.</p> <p>Cf : Notes de calculs FLUMILOG en Annexes 11 a/b et c.</p> <p>Les flux thermiques sont calculés via l'outil FLUMILOG version 5.02.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.</p> <p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le stockage de palettes est situé en extérieur eu Nord-Est des bâtiments existants. Une distance de 15 minimum est assuré avec les bâtiments afin d'éviter tout risque de propagation d'un éventuel incendie.</p> <p>Sans objet</p>
<p>3.1 Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Le site dispose d'un accès principal et d'un accès secondaire situés au Sud via la départemental D951. Les deux accès peuvent servir pour l'intervention des services d'incendie et de secours Il n'y aura pas de véhicules stationnés sur la voie engin.</p> <p>Un parking pour les salariés et visiteurs est disponible au Sud des Cellules de stockage 1 & 2 existantes. Leur stationnement n'entraîne pas de gêne pour la circulation des véhicules PL et des éventuels services de sécurité incendie.</p> <p>En exploitation, le site pourra être ouvert par le personnel de l'entrepôt implanté sur le site.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>3.2. Voie « engins » Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment; - l'accès au bâtiment; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens; - l'accès aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes: - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, - aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie «engins» est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Une voie « engins » permettra de faire le tour du bâtiment et accéder aux différentes aires.</p> <p>La voie engins est dimensionnée conformément à la réglementation.</p> <p>La largeur de la voie sera au minimum de 6 m.</p> <p>Dans les virages, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres. La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours.</p> <p>La voie engin permettra de circuler sur l'intégralité du périmètre du bâtiment.</p> <p>Sans objet</p> <p>Cf : Annexe 10 plan de masse</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).</p> <p>Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le projet d'extension prévoit la création de deux nouvelles cellules de stockage de caractéristiques (Cellule 3: L 83m x l 36,2 m et Cellule 4 : 83m x l 48,4 m)</p> <p>Une aire de mise en station des moyens aériens est prévue en façade Sud, angle Sud-Ouest à proximité du poteau incendie.</p> <p>Cf : Annexe 10 plan de masse</p> <p>Sans objet.</p> <p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; - elle comporte une matérialisation au sol; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens ont les caractéristiques demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile au minimum de 7 mètres et la longueur de l'aire de stationnement sera au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%. - matérialisées au sol - aucun obstacle aérien ne gênera la manoeuvre de ces échelles à la verticale - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum - la voie sera entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours constamment. - l'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Cf : Annexe 10 plan de masse</p> <p>Sans Objet</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; - elle comporte une matérialisation au sol; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Des aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux poteaux incendie du site.</p> <p>Ces aires de stationnement respectent les caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; - elle comporte une matérialisation au sol; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Un chemin stabilisé et bitumé est prévu autour des nouvelles cellules (3 et 4) et permettra ainsi aux véhicules et engins de circuler autour du site.</p> <p>Des accès depuis la voie engins ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour relier les issues du bâtiment.</p> <p>Accès de plain-pied.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Les issues sont à proximité des murs séparatifs ou au plus près du mur coupe-feu.</p>
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Ces documents seront tenus à disposition des services d'interventions</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>4. Structure des bâtiments</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, à un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>Les dispositions constructives du site répondront en tout point aux présentes prescriptions :</p> <p>Structure sera à minima R15.</p> <p>Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture seront A2s1d0 ou selon les matériaux indiqués.</p> <p>Les isolants thermiques respecteront les caractéristiques définies.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de classe d0 (non gouttant).</p> <p>La hauteur de l'entrepôt est de 8m du sol.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs- portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de «quais» destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Il n'est pas prévu de partie bureaux dans le projet d'extension. Les bureaux sont situés dans la partie existante de l'installation (Cellule 1 et 2).</p> <p>Les bureaux sont isolés des cellules de stockage d'une paroi REI 120 jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage (partie existante)</p>
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans seront stables au feu ¼ d'heure et à une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Le site disposera de 2% de désenfumage (partie existante et extension).</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manoeuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Le système de déclenchement automatique des exutoires par thermofusible est réglé à une température supérieure à la température de déclenchement de l'installation de sprinklage.</p> <p>Désenfumage en toiture par lanterneaux égal à 2 % de SUE au minimum, asservissement par coffret CO² placés près des issues de secours.</p> <p>Les commandes de désenfumage seront installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours.</p> <p>L'amenée d'air frais se fera par les portes de quai. Extension : Cellule 3 : 2 portes de quai de (2,8 x 2,8m) + 6 portes piétons (0,9 x 2,15) + 1 porte (2,15 x 2,15) = 31,91 m² > 30,24 m² (Canton 1) Cellule 4 : 2 portes de quai de (2,8 x 2,8m) + 6 portes piétons (0,9 x 2,15) = 23,42 m² > 21,6 m² (Canton 3)</p> <p>Cf : Plan des cantons désenfumage Annexe 12.</p>
<p>6. Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes: - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation;</p>	<p>Le volume stocké ne dépassera pas 600 000 m³</p> <p>Extension : - Volume cellule 3 : 3000m² x 9,8m = 29 419 m³ - Volume cellule 4: 4000m² x 9,8m = 39 231 m³</p> <p>Les murs séparatifs entre les cellules de stockage sont des murs REI 120. La liaison entre la partie existante et projet des cellules, est équipée d'une porte coupe-feu REI120 (côté cellules existantes).</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2;</p> <p>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification;</p> <p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>Les ouvertures dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.</p> <p>Les murs extérieurs sont REI 15 et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1.</p> <p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.</p>
<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. 	<p>Les cellules sont de surface unitaire inférieure ou égale à 4 000 m² (respect < 12 000 m²) avec présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>8. Matières dangereuses</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Les conditions de stockage respectent les dispositions définies dans les Fiches de Données Sécurité des produits.</p> <p>Le site n'a pas pour vocation le stockage de produits dangereux et/ou inflammables (la majorité des produits stockés ayant une vocation alimentaire).</p> <p>Toutefois il y a tout de même quelques produits (ex : éthanol) qui sont stockés sur rétention dans les différentes cellules. Une vigilance particulière est adoptée sur les conditions d'utilisation et de stockage (rétention et compatibilité).</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Surface maximale des îlots au sol: 500 m²; 2. Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum; 3. Largeurs des allées entre îlots: 2 mètres minimum. <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum; 2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers: 2 mètres minimum. <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Une distance minimale sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture pour le bon fonctionnement du sprinklage.</p> <p>Les caractéristiques de stockage en masse seront respectées dans le cas de ce type de stockage. A l'heure actuelle, il est uniquement prévu du stockage en racks au sein des cellules.</p> <p>Sans objet</p> <p>Présence d'un système d'extinction automatique. Hauteur maximum de stockage 6m (extension + existant)</p> <p>Hauteur maximum de stockage 6m</p> <p>Sans objet</p>
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>	<p>Dalle béton étanche.</p> <p>Le site dispose de bacs de rétention.</p> <p>Les caniveaux des cellules sont reliés à un bac à graisse.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Pas de produits incompatibles sur une même cuvette de rétention.</p>
<p>11. Eaux extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p>	<p>Les mesures sont prises sur site pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.</p> <p>La D9a implique un volume de rétention nécessaire de 1 267 m³.</p> <p>Ce confinement sera réalisé via le bassin incendie de volume 2000m³</p> <p>Une vanne de fermeture permettra de contenir, au sein du bassin de rétention, les eaux susceptibles d'être polluées afin qu'elles ne puissent pas rejoindre le réseau public des eaux pluviales en cas d'incendie.</p> <p>Surface imperméabilisée (existant + projet) : 21 700m²</p> <p>Volume cuve sprinklage : 600 m³</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	
<p>12. Systèmes de détection incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>La détection sera assurée par le sprinklage.</p> <p>Les cellules de stockage, les bureaux, les locaux techniques seront sprinklés.</p> <p>Sans objet</p>
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: <ol style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. 	<p>Bassin incendie de 600m³ situé à l'entrée à l'Est du site.</p> <p>Existant : 2 poteau incendie de capacité unitaire 60m³/h DN 100</p> <p>Extension : Rajout d'un poteau incendie de capacité 60m³/h DN 100 (façade Sud, angle Sud-Ouest de la cellule 4).</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours):</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	<p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum.</p> <p>Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques.</p> <p>Des RIA seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Sans objet</p> <p>Calcul du besoin en eau d'extinction (selon formulaire D9) : 450m³ pour 2h.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	<p>Le système sprinklage sera entretenu et contrôlé par des organismes agréés.</p> <p>Cf : Plan des réseaux en Annexe 8 + Point 6 du dossier « Calcul du besoin incendie »</p>
<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manoeuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Des issues de secours seront implantées de part et d'autre des nouvelles cellules permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension, l'exploitant organise un exercice d'évacuation, renouvelé régulièrement.</p>
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule sera installé.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Le transformateur sera isolé dans un local technique. Il sera séparé des autres locaux techniques (TGBT et local de charge) par un mur REI 120.</p> <p>Une analyse du risque foudre a été réalisée conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.</p> <p>Cf. Rapport 1938004/7.1.1.R du 21/12/2018 de Vérification complète des installations de protection foudre par Bureau Veritas en Annexe 13.</p>
<p>16. Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Les éclairages électriques seront conformes aux diverses normes électriques.</p>
<p>17. Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme- porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Les zones de charges sont situées en extérieur et bénéficient donc d'une ventilation naturelle. Elles sont couvertes par un auvent.</p> <p>L'extension (construction Cellules 3 & 4) prévoit la création d'une seconde zone de charge identique à la zone de charge actuelle. Elle sera localisée à l'extérieure et sera également sprinklée en sous-face de l'auvent.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>18. Chauffage 18.1. Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>La chaufferie est déjà existante. La chaudière gaz est située dans un local dédié et séparé des autres installations. Elle est séparée du bâtiment par des murs et portes REI120.</p> <p>Il n'y a pas de modification de la chaufferie dans le cadre du projet d'extension.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
<p>18.2. Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible; 	<p>Le chauffage des cellules (extension) est identique à l'existant. Le chauffage/climatisation sera assuré par centrale de traitement d'air (CTA) avec distribution par gaines textiles M1 pour maintenir une température comprise entre 5°C et 30°C.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>19. Nettoyage des locaux Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques</p>	<p>Des consignes de propreté seront écrites par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et</p>	<p>Un dossier sera réalisé par l'exploitant en cas de travaux importants réalisés sur le futur site et des plans de prévention seront établis.</p>
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; 	<p>L'ensemble des consignes sont mises en œuvre par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p>	<p>L'exploitant assure la maintenance des différents équipements du site. Des procédures de renforts sont mises en place lors de la maintenance du système d'extinction automatique.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>24.1. Bruits</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; 	<p>En exploitation, une étude acoustique sera réalisée afin d'évaluer l'émergence sonore du site.</p>

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension									
<p>o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="143 544 871 842"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>24.2. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui seront utilisés en phase chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sera interdit par une consigne rédigée par l'exploitant.</p>									

Prescriptions	Dispositions prévues pour le projet d'extension
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores en limites de propriété.</p>
<p>25. Surveillance du stockage En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme à l'exploitant par télé transmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage).</p> <p>Ces dispositions seront prises 24h/24 et 7j/7.</p>
<p>26. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p>

6 CALCUL DU BESOIN INCENDIE

6.1 DETERMINATION DU BESOIN D'EAU D'EXTINCTION

Dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, les besoins sont évalués à partir du formulaire technique D9*.

* Rappel ce guide a pour objet de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

Le dimensionnement des besoins est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique, RIA, ...) lorsqu'ils sont pris sur la même ressource.

Dans le cas de la STEARINERIE DUBOIS, la cellule la plus grande non recoupée est la nouvelle cellule N°4 d'une surface de 4000m².

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
[...]				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité NA	Stockage + 0,1	Cf. Fascicule J 07 « Stéarinerie avec ou sans fabrique de bougies »
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1	NA	+ 0,1	Structure REI 15
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *	0	- 0,1	Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme à l'exploitant par télé transmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le
Σ coefficients		NA	+ 0,1	
1+ Σ coefficients		NA	1,1	
Surface de référence (S en m²)		/	4000 m ²	
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾		/	264m ³	

Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : $Q1 = Qi \times 1$ Risque 2 : $Q2 = Qi \times 1,5$ Risque 3 : $Q3 = Qi \times 2$	/	Q2	Cf. Fascicule J 07 « Stéarinerie avec ou sans fabrique de bougies » Risque spécifique Rs (risque retenu 2)
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : $Q1, Q2$ ou $Q3 \div 2$	/	Oui	
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m³/h)	198m ³		
<p>⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).</p> <p>⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.</p> <p>⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.</p> <p>⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).</p> <p>⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence. <p>⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.</p> <p>⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.</p> <p>* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.</p>			

Sur la base de ces éléments, le volume d'extinction est estimé à 198 m³ par heure soit 396 m³ au total pour une défense incendie sur 2h.

Volume d'extinction à prévoir en cas d'incendie : 420 m³

Extrait du fascicule J de document Technique D9 :

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

Risque retenu pour le calcul du D9 : 2

Le site dispose actuellement des moyens externes de lutte contre l'incendie suivants :

- Une réserve incendie de 600m³ (conception géomembrane) est située à l'est directement accessible depuis l'entrée du site.

A noter que cette réserve incendie avait été dimensionnée en 2004 en prenant en compte le projet d'extension.

6.2 DETERMINATION DU BESOIN DE CONFINEMENT

Dans le cadre d'un éventuel sinistre qui pourrait survenir au sein de l'installation, l'exploitant se doit de prévoir les dispositifs nécessaires suffisamment dimensionnés afin de collecter et stocker les eaux potentiellement souillées.

Ce volume est déterminé d'après le guide D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction »

La méthode de calcul se base sur :

- Les volumes d'eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie.
- Les volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie.
- Le volume d'eau lié aux intempéries.
- Les volumes des liquides inflammables et non inflammables présents dans la cellule la plus défavorable.

Dans le cas de la STEARINERIE DUBOIS, le volume de confinement calculé est le suivant :

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	420m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	600m ³
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	Aucun
	RIA	A négliger	0,00
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15 -25 mn)	Aucun
		-	-

	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	Aucun
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	217 m ³
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Aucun
Volume total de liquide à mettre en rétention			1267 m³

* le volume lié aux intempérie est déterminé de la façon forfaitaire (Cf. Guide technique D9A) : 10l/m² d'eau multiplié par les surfaces étanchées (bâtiment + voirie + parking+...) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention.

Soit pour le site de la STEARINERIE DUBOIS : Bâtiments + Voirie/parking au total 21 700m².

Sur la base de ces éléments, le volume de confinement est estimé à 1 267m³.

A noter que le bassin de rétention actuel est de 2000m³ et permet donc de répondre au besoin du confinement du site dans le cas d'un éventuel incendie.

7 Présentation de l'étude des flux thermiques

7.1 OUTIL ET DOCUMENTS DE REFERENCE

L'outil et le document utilisés pour la réalisation de ces modélisations sont :

[1] FLUMILOG v4.1.0.2, outil développé par les principaux acteurs suivant : CNPP, INERIS, CTICM, IRSN, EFECTIS-France pour le calcul des distances atteintes par les flux thermiques d'un incendie d'entrepôt. Cet outil est reconnu par les services instructeurs.

[2] FLUMILOG - Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt – Partie A - Rapport final 04/08/2011 DRA-09-90977-14553A Version 2.

L'outil FLUMILOG a été utilisé dans sa version 4.1.0.4

L'outil de modélisation FLUMILOG a été développé et mis à disposition par l'INERIS.

Ce modèle est d'abord destiné à l'analyse des incendies prenant place dans les cellules d'entrepôts de stockage. Ce modèle associe tous les acteurs de la logistique et le développement de la méthode a plus particulièrement impliqué les trois centres techniques - INERIS, CTICM et CNPP- auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France.

L'outil de calcul a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées par ces centres techniques complétée par des essais à moyenne et d'un essai à grande échelle. Cette méthode prend en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité.

La méthode FLUMILOG a été développée afin qu'elle serve de référence pour déterminer les distances associées aux effets thermiques d'un incendie d'entrepôt (telle que la détermination des distances dites Z1 et Z2).

Elle permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer, et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

La méthode FLUMILOG concerne principalement les entrepôts relevant des rubriques 1510 ; 1511 ; 1530 ; 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE et plus globalement des rubriques concernant des combustibles solides.

Dans le cas de la présente étude, l'utilisation de FLUMILOG pour le stockage de produits combustibles (composants) dans les bâtiments de stockage, en stockage par îlots, est adapté à ce modèle.

Dans le cadre de la présente étude, le logiciel FLUMILOG a été utilisé afin de répondre aux prescriptions réglementaires applicables, et à la demande de la DREAL.

7.2 VALEURS DE REFERENCE RETENUES POUR LA DETERMINATION DES ZONES DE DANGERS ISSUES DES FLUX THERMIQUES

Les valeurs seuils retenues, présentées ci-après, sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Les effets létaux correspondent à la survenue de décès.

Les effets irréversibles correspondent à la persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle, directement consécutive à l'exposition.

	Valeurs	Commentaires
Effets sur l'homme	3 kW/m ² ou 600 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ». SEI
	5 kW/m ² ou 1 000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. SPEL
	8 kW/m ² ou 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. SELS
Effets sur les structures	5 kW/m ²	Seuil des destructions de vitres significatives.
	8 kW/m ²	Seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures (risque de propagation du feu aux matériaux combustibles exposés de façon prolongé).
	16 kW/m ²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
	20 kW/m ²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton.
	200 kW/m ²	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Nota : Pour les effets dominos, nous considérerons le seuil 8 kW/m² pour les matériaux combustibles et les structures métalliques et le seuil 20 kW/m² pour les structures en béton.

7.3 DONNEES GENERIQUES DE PARAMETRAGE DANS FLUMILOG

Dimensionnement des palettes « type »

Le logiciel FLUMILOG donne la possibilité de faire la modélisation de l'incendie sur la base :

- 1/ Soit d'une palette type pour une rubrique donnée ;
- 2/ Soit d'une palette représentative du site dont la composition moyenne est renseignée dans FLUMILOG ;
- 3/ Soit d'une palette représentative du site sur laquelle des tests de combustion ont été effectués.

Dans le cas du site **STEARINERIE DUBOSI**, l'hypothèse retenue est le choix d'une palette type 1510 dont les dimensions moyennes sont :

- Longueur = 1,20 m
- Largeur = 0,80 m
- Hauteur = 1,50 m
- Volume = 1,44 m³

Dispositions constructives prise en compte

Légende des paramètres de « tenue au feu » :

- R : Résistance au feu (minutes)
- E : Etanchéité au gaz chauds (minutes)
- I : Critère d'isolation de la paroi (minutes)

Les hypothèses retenues sont reprises dans le tableau suivant :

Hypothèses générales retenues pour le paramétrage de FLUMILOG	
Structure	➤ REI 15
Murs	➤ Bardage métallique double REI 15 ou ➤ Béton/Parpaings REI 120
Toiture	➤ Couverture métallique multicouches
Désenfumage	➤ Surface de désenfumage : 2 % ➤ Hauteur des cantons de désenfumage : 0,5mètre

Remarque : Les propriétés de résistance au feu des matériaux utilisés pour la modélisation sont définies par rapport aux informations transmises par la société STAERINERIE DUBOIS. Afin de valider ces hypothèses l'entreprise devra disposer des PV précisant les caractéristiques réelles de résistance au feu de matériaux employés.

Paramétrages des portes

D'après le guide d'utilisation, doivent être configurés dans FLUMILOG « tout type d'ouverture permettant l'arrivée d'air frais et susceptible de laisser passer un rayonnement thermique ».

Les portes coupe-feu sont, par définition, implantées pour constituer un obstacle à la propagation des flux thermiques, aussi elles ne sont **pas configurées** dans l'outil.

Seules les portes non coupe-feu (exemple : portes de quai) sont configurées dans le logiciel.

- L'extension (cellule 3) dispose de deux portes de quais en façade Ouest

Informations relatives aux effets dominos

Selon la nature des produits entreposés dans les cellules, 2 types de situation peuvent se produire :

- **1er cas :** La durée de l'incendie dans la cellule initiale est inférieure à la résistance des parois séparatrices. Dans ce cas, il n'y a pas à considérer de propagation aux cellules voisines.
- **2ème cas :** La durée de l'incendie est supérieure à la capacité de résistance des parois séparatrices. Dans ce cas, la propagation est à considérer dès que cette durée est atteinte. Le principe du calcul consiste alors à calculer les flux pour chaque cellule dans un environnement élargi à l'espace présent en vis-à-vis de chaque façade. Compte tenu de la présence des parois séparatrices qui vont empêcher la propagation pendant la durée REI, il faut sommer les flux après les avoir déphasés sur cet espace.

Extrait du FAQ FLUMILOG :

Dans les versions antérieures de l'outil, la cartographie des flux pour un scénario de propagation ne concernait que les flux obtenus après propagation aux cellules voisines c'est à dire après 120 min.

Depuis la version V3.00 de l'outil, l'enveloppe des flux pour un scénario de propagation inclut également les flux maximaux développés par la cellule 1 (cellule de départ de feu) avant la propagation aux cellules mitoyennes.

Résultats des modélisations des effets thermiques sur FLUMILOG

Le rapport édité par FLUMILOG pour chaque scénario est fourni en **annexes 11.a, 11.b et 11.c**, il récapitule toutes les hypothèses retenues pour la modélisation.

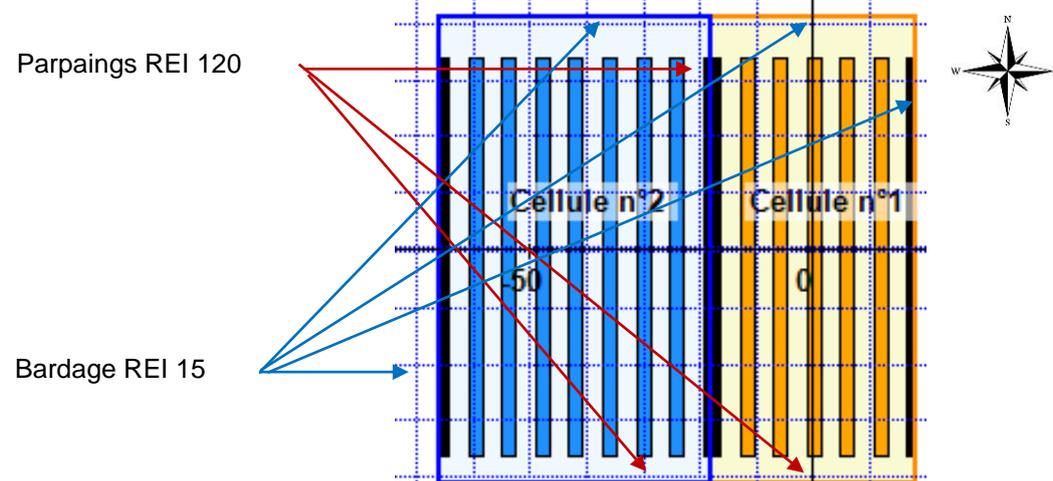
L'application ne fournit pas de tableau donnant les distances atteintes par les flux mais uniquement une représentation graphique (voir ci-après).

Nota : Les hypothèses paramétrées dans l'outil FLUMILOG visent à donner une approche des conditions réelles d'exploitation du site, mais sont généralement plus contraignantes que la configuration réelle. Ceci afin d'envisager les hypothèses les plus **majorantes possibles** des phénomènes modélisés.

8 MODELISATION FLUMILOG

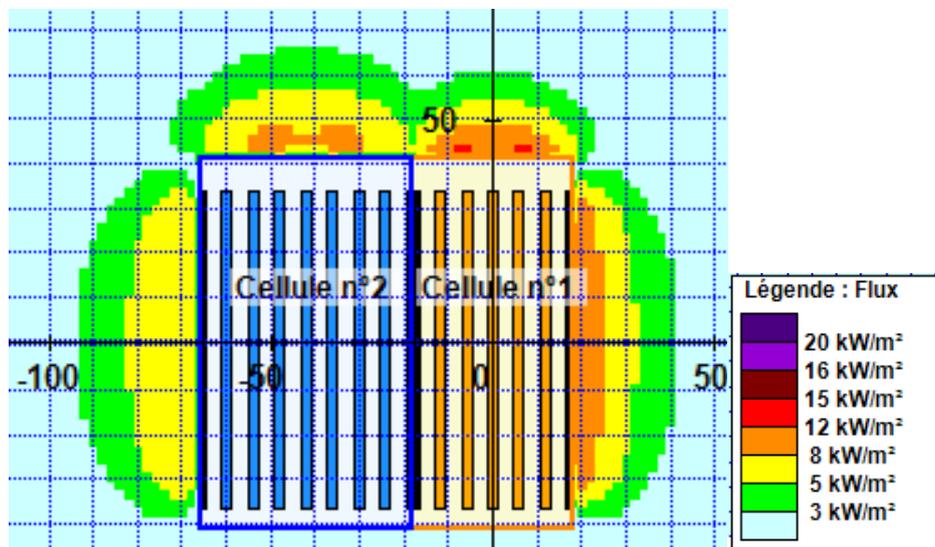
8.1 SCENARIO D'INCENDIE DES CELLULE 3 & 4 (EXTENSION)

Données d'entrée / hypothèses paramétrées sur FLUMILOG

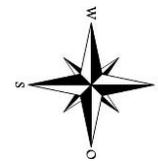
Hypothèses	Incendie du stockage des cellules 3 & 4	
Type de stockage	Stockage en racks sur l'ensemble de la cellule	
Dimension de la cellule de stockage	Cellule 3	Cellule 4
	Longueur : 83,4 m Largeur : 36 m Hauteur : 9,8 m au faîtage → Surface = 3002,4m ² → Volume = 29 423,5m ³	Longueur : 83,4 m Largeur : 48 m Hauteur : 9,8 m au faîtage → Surface = 4003,2 m ² → Volume = 39 231,36m ³
Remarque : Il est à noter que dans un premier temps seul la plus petite des deux nouvelles cellules (N°3) sera exploitée. La cellule N°4 sera construite dans le cadre du projet d'extension mais ne sera ni aménagée ni exploitée.		
Description du stockage réel	→ 5 double racks de 71,3 m de longueur. → 2 racks simple de 71,3 m de longueur. → Largeur d'un double rack 2,3m et d'un rack simple 1,2m. → Largeur des allées entre les racks 3,6m. Surface de stockage équivalent théorique = 991,07m² Volume de stockage équivalent théorique = 5946,42 m³	→ 4 double racks de 71,3 m de longueur. → 2 racks simple de 71,3 m de longueur. → Largeur d'un double rack 2,3m et d'un rack simple 1,2m. → Largeur des allées entre les racks 3,6m. Surface de stockage équivalent théorique = 1319,05m² Volume de stockage équivalent théorique = 7 914,3 m³
Modélisation du stockage		

Hypothèses	Incendie du stockage des cellules 3 & 4
Structure	REI = 15
Prise en compte des portes non coupe-feu	Façade Ouest : 2 portes de quai 2,8x 2,8m dans chaque cellule
Toitures	Couverture métallique multicouches
Exutoires	2% de la surface utile
Hauteur de la cible	La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur = stature (valeur haute, majorante) d'un homme.

Distances atteintes par les effets thermiques – Cellules 3 & 4



Résultats de la modélisation des flux des cellules 3 et 4.



La note de calcul Flumilog précise que :

- les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW
- La durée de combustion de la palette est de 45 min

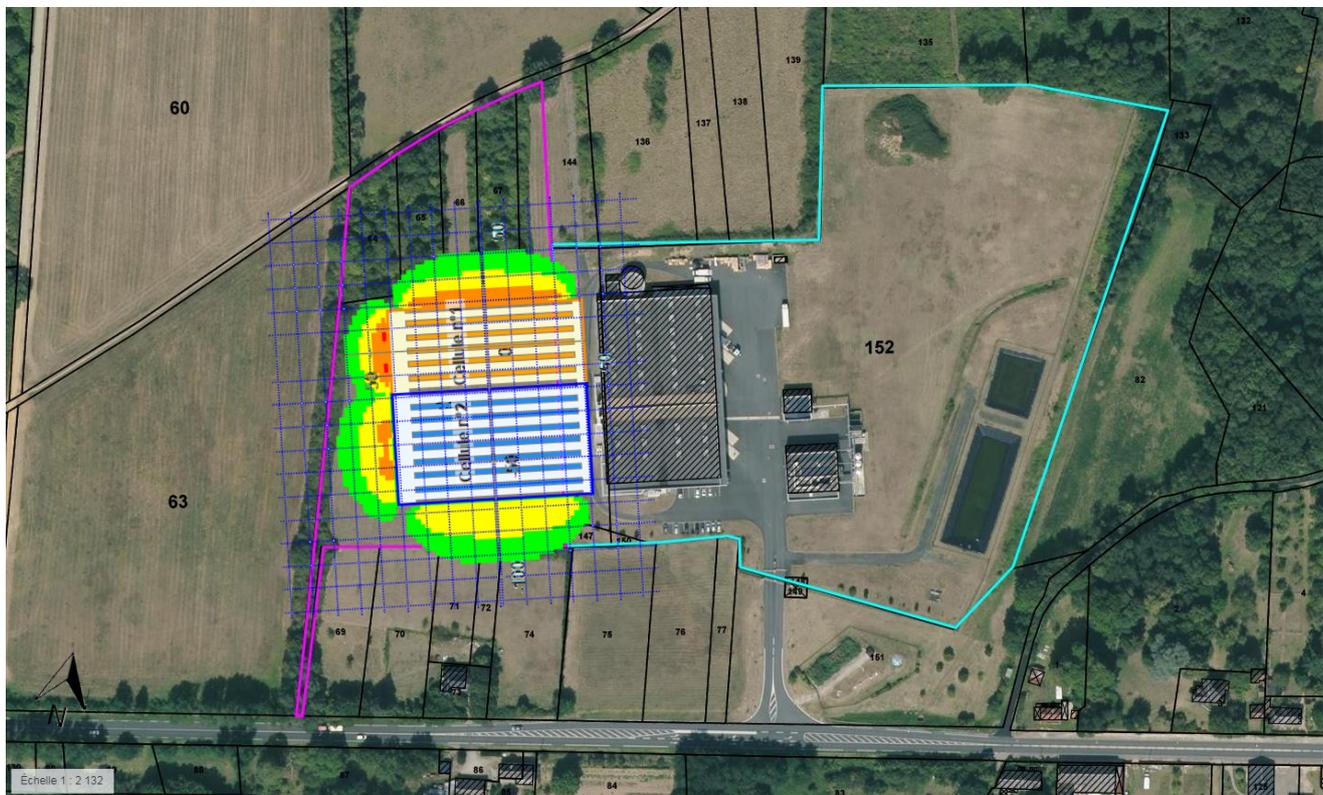
Les distances maximales d'effets thermiques obtenues dans le cas d'un incendie au niveau de la cellule 3, estimées à partir du tracé de la modélisation issue de FLUMILOG, sont les suivantes :

Flux	Longueur Pari 1 (Nord)	Largeur Pari 2 (Ouest) (côté zone de quais)	Longueur Pari 3 (Sud) (mitoyen cellule 4)	Largeur Pari 4 (Est) Côté cellules existantes
SELS 8 KW / m ²	10 m	10 m	Non atteint	Non atteint
SPEL 5 KW / m ²	13 m	18 m	15m	Non atteint
SEI 3 KW / m ²	23 m	27 m	25m	Non atteint

Distances en mètres, comptées à partir des parois du bâtiment.

Pour information :

Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



Superposition des résultats des flux thermique sur le plan de l'installation.

Résultats : En cas d'incendie des nouvelles cellules de stockage N°3 & 4, les résultats de la modélisation montrent que les flux thermiques seraient maintenus à l'intérieur de l'installation.

On note toutefois la dispersion des flux de 8kW/m^2 à une distance inférieure ou égale à 10m en façade Nord et Ouest. L'absence de flux côtés Sud et Est, s'explique par la présence de murs REI 120 et semble d'après les résultats de la modélisation ne pas conduire à d'effet domino possible sur la cellule voisine et les bâtiments existants.

Les SELS / SPEL et les SEI restent tous confinés sur le site

A noter également que les modélisations réalisées ne tiennent pas compte du sprinklage présent sur le site. Cette mesure technique permet d'intervenir rapidement sur tout départ de feu.

Les modélisations des cellules 3 et 4 prises séparément sont jointes en Annexes 11.a et 11.b.

ANNEXES

- N°1 : Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].
- N°2 : Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].
- N°3 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].
- N°4 : Courrier de demande de dérogation concernant l'échelle du plan 1/200.
- N°5 : Dossier de déclaration Loi sur l'Eau.
- N°6 : Carte du trafic routier en région Centre - Val de Loire de 2015 (tous véhicules).
- N°7 Carte du trafic routier en région Centre - Val de Loire de 2015 (véhicules PL).
- N°8 : Plan de masse
- N°9 : Rapport d'analyse de bruit du 14 février 2017 n° 797533-2703771-2-2-1.
- N°10 : Plan des réseaux
- N°11.a : Notes de calculs FLUMILOG de la cellule 3 (extension).
- N°11.b : Notes de calculs FLUMILOG de la cellule 4 (extension).
- N°11.c : Notes de calculs FLUMILOG des cellules 3 & 4(extension).
- N°12 : Plan des cantons désenfumage.
- N°13 : Rapport 1938004/7.1.1.R du 21/12/2018 de Vérification complète des installations de protection foudre par Bureau Veritas.



ANNEXE 1

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

ANNEXE 2

Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

ANNEXE 3

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

ANNEXE 4

Courrier de demande de dérogation concernant l'échelle du plan 1/200.

ANNEXE 5

Dossier de déclaration Loi sur l'Eau.

ANNEXE 6

Carte du trafic routier en région Centre - Val de Loire de 2015 (tous véhicules).

ANNEXE 7

Carte du trafic routier en région Centre - Val de Loire de 2015 (véhicules PL).

ANNEXE 8

Plan de masse

ANNEXE 9

Rapport d'analyse de bruit du 14 février 2017 n° 797533-2703771-2-2-1.

ANNEXE 10

Plan des réseaux

ANNEXE 11.a

Notes de calculs FLUMILOG de la cellule 3 (extension).

ANNEXE 11.b

Notes de calculs FLUMILOG de la cellule 4 (extension).

ANNEXE 11.c

Notes de calculs FLUMILOG des cellules 3 & 4(extension).

ANNEXE 12

Plan des cantons désenfumage.

ANNEXE 13

Rapport 1938004/7.1.1.R du 21/12/2018 de Vérification complète des installations de protection foudre par Bureau Veritas.